39e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 5 2 FÉVRIER 1922

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ÉTRANGER	Édition complète	20 fr. 50
	Édition partielle	14 fr. 50

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication ;* l'édition partielle n'a pas la *Prédication.*
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine.*
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence ;* pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Les nouveautés du Codex *(suite).* — Ch. XX : Les droits temporels de l'Eglise (fin). — *J)* Testaments et legs pieux, 65. Commissions fiduciaires, 68. Réduction des fondations, 70.

Questions de science ecclésiastique. — A propos de la monition au confessionnal, 71. Toute vérité estelle toujours bonne à dire ? 72. — *Quid* du 5e mariage d'un orthodoxe converti, mais dont la 3e femme répudiée pour adultère vit encore ? 73. — En cas de mariage, si l'une des deux familles est réfractaire au Denier du culte et l'autre fidèle à son devoir, faut-il appliquer les sanctions ? 74. — Pour des messes manuelles à dire après la mort d'une personne, peut-on prendre le tarif des messes de fondation ? 75.

L'« Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : Jacquier, A. Michel, 75 ; Uccello, Cocchi, Vermeersch et Creusen, 76 ; Lacau, Tanquerey, Creusen, Balmès, 77 ; A. de Smet, Artibay, *Sœur Marie St-Anselme,* 78 ; J. Severin, Fournier, 79.

Liturgie. — Consultations diverses, 80.

PRÉDICATION

Retraite pascale sur les Sept paroles de Jésus en croix. — I. (5e Parole : *Sitio).* L'appel de Dieu à la conversion, 65.

Exercices pour le Chemin de la Croix. — I. Sur la foi, 68.

Allocutions de mariage. — IV, 71.

Conférences populaires sur l'histoire de l'Eglise. — XXI. L'esclave païen, 72. — XXII. L'Eglise primitive et l'esclave, 75.

Courtes instructions pour la prière du soir. — VII et VIII. La prière de Jésus-Christ, 77.

Les « Tables Générales » de la 3e Série

Nous avons le regret d'informer nos lecteurs que les *Tables Générales* de la 3e Série sont épuisées. Il nous en reste tout juste une demi-douzaine d'exemplaires, que nous réservons pour les premiers futurs acheteurs de la Collection complète de cette 3e Série (1899 à 1908 inclus).

Les *Tables* de la 4e Série (depuis 1909) n'existent pas encore, puisque cette Série décennale n'est pas achevée.

Celles de la 1re Série sont épuisées depuis un temps immémorial.

A l'heure actuelle, il ne nous reste donc plus, en fait de *Tables Générales,* que celles de la 2e Série (1889 à 1898 inclus), un vol. de 592 pages du format de l'*Ami,* que nous vendons 8 f. 50 franco (pour la France).

PETIT COURRIER

Q. — Pour se mettre au courant de la législation et du fonctionnement du Conclave, quel ouvrage consulter ?

R. — Le grand ouvrage, classique en l'espèce, de L. Lector, *Le Conclave,* 12 f., Lethielleux (érudition sûre et lecture très agréable) ; — du même auteur, 2 ouvrages qui sont une vulgarisation du précédent et vous suffiront peut-être : *Qu'est-ce qu'un Conclave ?* 3 f. ; et *Législation moderne du Conclave,* 2 f. — Lector n'a pas été réimprimé depuis la guerre. Il faut le compléter par la Constitution de Pie X, *Vacante Sede Apostolica,* que vous trouverez en tête des *Documenta* annexés au nouveau *Codex juris can.*

Q. — Quelle est l'adresse des Supérieurs des Chartreux et des Trappistes ?

R. — Le Ministre Général des Chartreux réside maintenant à Farneta, près de Lucques (Italie). — L'Abbé Général des Trappistes réside à la Maison généralice, à Rome, 95, via S. Giovanni-Laterano.

Q. — Existe-t-il une sainte Léontine et une sainte Fanny ?

R. — Ad I. Il y a deux saintes *Leontia,* l'une vierge romaine honorée le 1er mars, l'autre sainte femme martyrisée en Afrique par les Vandales en 484, fête le 6 décembre. C'est tout ce qu'on en sait.

Ad II. Fanny est l'abréviation de Stéphanie, *Stephania*. La Bienh. Stéphanie de Quinzani, du T. O. de St-Dominique, † 1530, est honorée le 16 janvier. Sainte Stéphanie, vierge et martyre à Amalfi, a sa fête le 18 septembre.

Q. — Je désirerais avoir un traité dogmatique en français touchant *la grâce*. L'*Ami* voudrait-il m'indiquer les auteurs qu'il reconnaît les plus recommandables ?

R. — Terrien, *La grâce et la gloire,* 2 vol. in-8, Lethielleux ; — Janvier, CONFÉRENCES de 1910, 1 vol. in-8, *La Grâce*, Lethielleux ; — Bellamy, *La Vie surnaturelle,* 1 vol. in-8, Paris, Sueur-Charruey ; — Souben, *Nouvelle Théologie dogmatique,* t. VI, *La grâce et les vertus infuses,* 1 vol. gr. in-8, Beauchesne ; — Labauche, *Leçons de théologie dogmatique,* t. II, 1 vol. in-8, Bloud.

Q. — Quels livres conseillez-vous à un jeune homme du monde (20 ans) qui se croit appelé au sacerdoce, mais qui est retenu par ses scrupules ?

R. — Nous ne pouvons pas deviner de quels scrupules il s'agit. Voir des ouvrages comme Millot, *J.-C. veut des prêtres,* 1 f. 50, Téqui ; P. Delbrel, *Ai-je la vocation ?* 3 f., de Gigord ; et l'excellente revue *Le Recrutement sacerdotal,* souvent rappelée ici, de Gigord, 5 f. par an.

Q. — L'*Ami* connaît-il une revue s'adressant spécialement aux religieux ?

R. — *La Vie spirituelle,* mensuelle, 15 f., Paris, Lethielleux, vous donnera toute satisfaction. — Voir encore l'excellente *Revue sacerdotale du T. O. de St-François,* Paris, libr. St-François, 4, rue Cassette.

Q. — Chez quel éditeur trouver les chansons d'école de Delcasso, les chansons de Pierre Dupont et celles des montagnards Béarnais, les *Deux gendarmes* de Nadaud ?

R. — Pierre Dupont, *Chansons*, 2 f., *Muse populaire,* 3 f., Paris, Garnier ; — Delcasso, *Recueil de chants,* 2 séries à 0 f. 75, Paris, Hachette ; — *Chansons du Béarn,* Paris, H. Gautier ; — Nadaud, *Chansons,* chez Flammarion et chez Tresse.

Q. — Prière d'indiquer un livre pour lectures sur les mystères du Rosaire.

R. — Voir l'ouvrage, classique en l'espèce, du P. Monsabré, in-12, 8 f., Paris, Lethielleux ; — et la charmante nouveauté du P. Gerest, O. P., *La Vie spirituelle et l'Action surnaturelle d'après l'enseignement des Mystères du Rosaire,* in-12 de XX-196 p., 3 f. 50, Téqui (ce sont des entretiens donnés à l'Association des étudiantes catholiques de Lyon).

Premières Notions d'Histoire Sainte, par M. Bouvet, Directeur du Moyen Collège Stanislas. — In-8 oblong de 128 p., richement illustré, 3 f. — Paris, de Gigord.

M. Bouvet se hâte lentement, très lentement ; mais il ne nous donne vraiment que de l'excellent. Son *Veillez et priez* est l'un des meilleurs recueils pour le temps de la Ire Communion solennelle et les années qui suivent ; et son *Histoire Sainte,* qui vient de paraître, forme, avec ses *Premières Notions d'Instruction religieuse et Leçons de choses religieuses,* un Cours élémentaire où il n'est pas un de nos confrères qui ne trouve à s'intéresser énormément. M. Bouvet a écrit ceci pour très jeunes enfants, et les plus jeunes enfants entendront tout ce qui leur est dit ici ; mais nous aussi, nous sommes émerveillés de tout ce que nous disent ces pages. Elles sont un incomparable texte d'enseignement : claires, simples, imagées, mais denses et pleines de choses. Dans l'*Histoire Sainte,* l'illustration remplit la moitié du volume : 60 gravures hors texte. Dans l'*Instruction religieuse,* elle est moins abondante, mais suggestive toujours d'explications pittoresques. Les *Leçons de choses religieuses* (dont un tirage spécial est en vente, à 2 f. 25) portent sur les églises d'aujourd'hui et d'autrefois, le mobilier liturgique, l'iconographie, les usages chrétiens, l'histoire de la messe, etc. — Nous invitons tous nos confrères à faire connaissance avec cet ouvrage.

L'Angleterre et nous, par le colonel Charles Gautier. — In-12 de 323 p., 7 f. 50. — Paris, B. Grasset.

Titre très clair, qui dit tout de suite le sujet de ce livre, et qui en dit aussi l'esprit. L'auteur ne voit pas ce que nous avons à gagner à l'alliance anglaise, au prix où il la faut payer. Et c'est là une conclusion que l'on peut hésiter sans doute à se formuler crûment. Mais il n'est que trop évident que les arguments qui l'appuient sont inéluctables. Arguments tirés des années mêmes que nous vivons depuis 1914, mais tirés aussi de toute l'histoire des deux peuples. Nul encore n'avait serré la question avec cette précision. Le livre du colonel Gautier, qui pour le moment est de l'actualité la plus aiguë, méritera de rester un livre de bibliothèque ; et tout professeur d'histoire en fera son profit, le plus sûr et le plus abondant des profits.

WOODROW WILSON. **Etre humain,** suivi de : **Quand un homme se trouve lui-même.** — In-24 de 96 p., 3 f. — Paris, Payot.

Oui, c'est du Wilson. Et du Wilson ne nous laisse pas indifférents. C'est du Wilson d'avant la Présidence, du Wilson éducateur ; et l'on sait que c'est comme éducateur surtout qu'il s'était imposé à l'opinion américaine. « Etre humain, » c.-à-d. comment être un homme... Pour être un homme, nous enseignons, nous, qu'il faut être à Dieu : l'homme ne donne sa pleine mesure que par son union à Dieu. Wilson laisse cela de côté ; son puritanisme n'a plus rien de sa forme théologique primitive ; la conversion qu'il nous prêche est une conversion « déthéologisée. » Il y parle bien encore du Christ, mais non plus du Christ Sauveur, Rédempteur, Auteur de la grâce, mais simplement du Jésus de l'histoire, dont le charme continue à agir sur nous, à rayonner, à nous communiquer, par la vertu de son exemple, quelque chose de son énergie, de son amour. — C'est fort incomplet ; mais, à condition de le compléter, c'est intéressant pour nous, et il y a de solides idées à prendre ici. La théorie de Wilson vaut d'ailleurs mieux que sa pratique : c'est ainsi que l'on n'est pas sans s'étonner de voir recommandées à chaque page de ces deux petits Essais les qualités précisément que l'on a reproché au Président d'ignorer : connaissance et souci des réalités, prudence à se défier de l'absolu en politique, etc., etc.

Le Dialogue de sainte Catherine de Sienne. Traduction nouvelle de l'italien par le P. Hurtaud, O. P. — 2 vol. in-16 de LXXXIV-398 et 358 p., 10 f. — Paris, Lethielleux.

Le P. Hurtaud a donné sa « traduction nouvelle » à la veille de la guerre ; et nous-mêmes en avons parlé longuement en 1920, p. 108. C'est la 8e édition qui paraît aujourd'hui. Succès magnifique, dû pour une bonne part au talent du traducteur et à la solidité de sa préface, mais d'abord et avant tout à l'excellence même de l'œuvre, qui est un des livres fondamentaux de la mystique chrétienne, et qui est, pour l'Ordre de S. Dominique, au point de vue mystique, la gloire de famille par excellence, comme la *Somme* de S. Thomas l'est au point de vue théologique. Voir, pour le plan et le contenu du livre, notre article susvisé de 1920.

39e ANNÉE (4e SERIE) N° 5 2 FÉVRIER 1922

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Les nouveautés du « Codex »

Ch. XX. — LES DROITS TEMPORELS DE L'EGLISE

(Suite)

§ II. — *Des contrats et opérations financières en particulier (suite)*

J) Testaments et Legs pieux. — Nous avons réservé, à titre d'appendice, pour ce dernier article *de bonis Ecclesiæ*, la question des Testaments et Legs pieux. A vrai dire nous sortons là un peu du cadre de l'administration publique proprement dite des biens ecclésiastiques. Mais, comme les *legata pia* intéressent grandement la subsistance temporelle des ministres de l'Eglise et de ses œuvres, il nous a paru logique de leur faire une place, à titre complémentaire, dans notre étude d'ensemble sur l'organisation générale des finances et moyens de vie temporelle ecclésiastiques.

Testaments. — Le *Codex* n'en parle qu'incidemment aux c. 1513 et ss. à propos des « legs pieux » ; nulle rubrique spéciale n'est consacrée à la question générale des *testaments*. Cela peut fort bien s'expliquer si l'on considère que, à part ce qui concerne les *legata pia*, toute la matière testamentaire est en définitive du ressort du droit civil. Le législateur canonique n'avait donc pas à s'en préoccuper. Cette explication est fort juste et très suffisamment apologétique. Malgré cela, nous sommes de ceux qui auraient aimé voir figurer quelque part dans le *Codex*, au titre par exemple *De obligationibus clericorum*, un canon énergiquement significatif, rappelant aux prêtres le grave devoir qu'ils ont, en règle très générale, de mettre bon ordre par avance à leur succession en cas de mort et, pour cette fin, de faire un testament, ou tout au moins de constituer quelque confrère comme légataire universel.

Nos statuts diocésains n'omettent pas d'attirer la plus sérieuse attention du clergé sur ce point-là.

A leur exemple, nous en voulons toucher ici un mot, puisque l'occasion s'en présente. C'est affaire de morale plutôt que de droit, sans doute ; mais c'est aussi, au premier chef, affaire de justice, et donc d'urgent intérêt pour la correcte transmission et conservation des biens affectés par la générosité des fidèles à une destination religieuse.

On a tout dit ce qui était à dire, dans les retraites, dans les livres et ailleurs, sur les conséquences redoutables qu'entraîne la négligence du prêtre qui meurt sans testament, sans légataire. C'est vraiment un problème de « psychologie ecclésiastique » difficile à résoudre, que d'expliquer comment il se fait que, malgré tout, il se trouve des prêtres, des curés, des personnages administratifs élevés, chargés de la gestion d'oblations pieuses, qui s'obstinent à mourir *intestats*, laissant à leurs héritiers *naturels*, parfois éloignés et *irréligieux*, le soin de mettre ordre, à leur manière, à une succession parfois fort embrouillée, le tout au détriment des intérêts de l'Eglise et de ses œuvres.

Nous avons peine à croire qu'il se rencontre des consciences sacerdotales capables d'envisager nettement pareille future éventualité, et de s'abstenir, en plein sang-froid et propos délibéré, de penser même pratiquement à s'en préoccuper. Non, la solution du problème n'est pas là, certainement. Les malheureux négligents dont nous parlons ont eu à coup sûr, pendant le cours de leur vie, le souci de ce qui pourrait arriver après leur mort, quant à l'intégrité successorale de leur gestion financière religieuse. Mais, voilà ! on pense à la mort, et toujours on ne veut la voir que dans une perspective lointaine. On entend bien s'y préparer, évidemment ; mais *cras, cras !* Chaque jour, c'est à demain qu'on renvoie les dispositions qui peuvent assurer le règlement de la fatale échéance. Et un jour arrive, qui n'a pas de lendemain. Il est trop tard, rien n'est fait ! Une phrase de deux lignes sur papier timbré (même sur papier libre *quoad validitatem*, sous réserve d'une simple amende à payer pour omission de timbre), une phrase aurait suffi pour éviter des injustices, de véritables vols, sans parler des surprises de pareille incurie, ni du trouble causé dans la pensée angoissée des fidèles par le scandale public, plus déplorable encore, du *tout à l'air* des papiers intimes du prêtre, de la vente aux enchères de ses pauvres hardes, de l'étalage et de la profanation, devant une assistance gouailleuse ou impie, de ses plus délicats secrets, naturels et sacrés.

Tous les prêtres, tous les curés, dit-on, n'en sont pas là. Il en est qui ont des héritiers naturels, de tout repos : père, mère, frère, sœur, etc. — C'est vrai, et nous ne nions pas que des cas se présentent où un prêtre peut *tuta conscientia* s'exposer à mourir « intestat, » si v. g., ses papiers et notes étant bien en règle, il a lui-même un proche parent prêtre pour unique héritier naturel de plein droit. C'est la plus favorable de toutes les hypothèses, et

combien rare ! Les autres, même les meilleures, rentrent à peu près toujours dans la règle générale, dès qu'une personne laïque, même religieusement bien disposée, entre de plein droit civil dans la succession. Les inconvénients de l'absence d'un légataire peuvent assurément s'y trouver moindres, même parfois inexistants ; ils n'en sont pas moins toujours quelque peu à craindre en principe, et c'est prudence élémentaire d'y obvier par l'institution d'un légataire universel ecclésiastique en bonne forme, quitte à prévenir les héritiers naturels qui pourraient s'en offusquer comme d'une marque pénible de défiance, que c'est là une formalité de simple bon ordre, qui ne doit porter préjudice à aucune de leurs espérances légitimes.

Mais, ceci dit pour réserver, comme il convient, certains cas (très rares ! !) exceptionnellement avantageux, il nous faut, pour tous les autres, formuler une conclusion beaucoup plus ferme. Le nombre est grand des curés âgés, et, en général, des prêtres qui meurent sans laisser derrière eux aucun proche parent assez intimement mêlé à leur vie pour offrir toute garantie, au double point de vue de leur honorabilité et des scrupules religieux de leur conscience. La loi civile appelle alors à la succession des parents éloignés, et parmi eux indistinctement les bons et les mauvais, nous voulons dire de bons catholiques sérieux et des personnages sans foi ni suffisante compréhension de la vie sacerdotale, peu disposés à reculer devant tous scandales posthumes qu'ils estimeront pouvoir profiter à leur bourse. On sait le reste. Aucun prêtre ne peut là-dessus s'abriter derrière l'excuse de la bonne foi ou de l'ignorance, tant les raisons d'éviter pareille catastrophe sont évidentes à priori, à chaque instant rappelées à l'attention du clergé, et maintes fois confirmées par les lamentables leçons expérimentales de l'histoire en matière de successions sacerdotales.

Quoique ce ne soit pas ici le lieu propre d'une thèse de pure théologie morale, nous voulons toucher, d'un mot seulement, la question de savoir si l'on peut — si l'on doit — refuser l'absolution au prêtre qui, mis clairement en face de l'obligation grave de préparer correctement sa succession, refuse, malgré cette « monition, » de faire un testament en règle, ou tout au moins d'instituer un légataire universel convenable. La question ainsi posée ne peut appeler évidemment qu'une réponse affirmative. Car, en vérité, comment ne pas juger « gravement indisposée » une conscience qui s'obstine à coopérer, mieux que cela, à être cause principale directe de ces graves désordres futurs contre la justice, la religion, la charité ?

Il est bien entendu que nous sommes ici sur le terrain d'une casuistique d'*espèces,* et que nous n'entendons pas donner comme règle générale absolue la pratique du refus d'absolution. Nous avons eu soin d'ouvrir nous-mêmes la porte à de légitimes exceptions, et, quoiqu'il y ait TOUJOURS sage prudence à faire *quand même* son testament, la prévision des inconvénients à redouter de la mort *ab intestat* peut présenter parfois des probabilités si peu accentuées, si légères, que la conclusion *de deneganda absolutione* n'a pas de raison de s'imposer. C'est au confesseur à s'entendre là-dessus avec son pénitent. Tout ce que nous souhaitons, c'est que le confesseur parle, que le pénitent réponde, et que le refus d'absolution intervienne, conformément aux principes élémentaires bien connus du traité *de Pœnitentia.* Que si le pénitent, jusque-là dans une bonne foi relative, promet sincèrement de déférer à l'injonction du confesseur, rien n'empêche, évidemment, de différer l'application de la mesure sévère, jusqu'au jour où une récidive inquiétante en justifiera l'emploi.

Nous pensons fermement que c'est là une question qui peut et doit se poser entre prêtres au tribunal de la Pénitence, surtout en cas de maladie grave, aux approches de la mort ; et nous n'estimons point du tout qu'on soit en droit de trouver indiscrète ou déplacée, v. g. de la part des confesseurs de retraites pastorales, la question que voici : « Avez-vous mis ordre à votre succession en cas de mort, par un testament, ou au moins par l'institution sommaire d'un prêtre comme votre légataire universel ? » Nous ferions bien le pari qu'il n'y aurait à se formaliser de cette « théologique » interrogation que ceux qui se sentiraient en faute sur ce point-là.

Parmi beaucoup d'autres raisons graves qui exigent cette précaution sacerdotale élémentaire, nous ne voulons présentement insister que sur celle qui précisément rentre dans le cadre de nos études sur les pieuses donations des fidèles. Il n'est guère de prêtre qui n'ait en maniement, en dépôt tout au moins, des sommes d'argent, des titres de rente, des collectes de quêtes, etc., etc. La mort subite ou imprévue peut jeter tout cela aux quatre vents du ciel, en lieux profanes, contrairement aux formelles volontés des donateurs et dépositaires. Criante et inévitable injustice, dont le *Codex* a raison de se montrer particulièrement préoccupé dans les canons qu'il nous faut maintenant présenter au lecteur.

CANON 1513. — § 1. Qui ex jure naturæ et ecclesiastico libere valet de suis bonis statuere, potest ad causas pias, sive per actum inter vivos sive per actum mortis causa, bona relinquere.

§ 2. — In ultimis voluntatibus in bonum Ecclesiæ serventur, si fieri possit, sollemnitates juris civilis ; hæ si omissæ fuerint, heredes moneantur ut testatoris voluntatem adimpleant.

Pour bien saisir la haute portée de ce canon, il faut tout d'abord se rappeler que l'Eglise, *jure divino* société parfaite, indépendante, supérieure dans son ordre à la société civile, a par là-même, *jure divino* toujours, plein droit à la propriété temporelle, plein droit à recevoir les oblations de ses fidèles, tout comme ceux-ci ont, *jure divino*

encore, plein droit de les lui offrir, dans la mesure toutefois où ils sont *jure naturæ et ecclesiastico* capables d'en disposer.

C'est le principe dogmatique général qui transpire à toutes les lignes du can. 1513 et des suivants. Quiconque, dit-il, peut disposer de ses biens *jure naturæ,* en simple droit naturel fondamental, c'est-à-dire avant et indépendamment des interventions de la loi civile en cette matière, peut en conscience librement en disposer *ad causas pias,* et cela, soit par donation *inter vivos,* soit par donation *mortis causa,* autrement dit testamentaire. Les restrictions, prohibitions, contraintes variées de la loi civile sur ce point-là, sont donc autant d'abus de pouvoir, autant d'atteintes portées à la liberté native des fidèles et au souverain droit divin de l'Eglise.

De là découlent les conséquences pratiques énoncées au § 2. Il va de soi que, loin de mépriser la loi civile ou même de se montrer indifférente à son endroit, l'Eglise prend toujours soin au contraire de la soutenir et de la confirmer, là où elle est soutenable et confirmable. Elle sait trop le grave intérêt social du bon accord des deux autorités, pour ne pas y contribuer de son côté dans toute la mesure possible. Elle sait aussi et enseigne, par la voix de tous ses docteurs, que, en dehors même et indépendamment de l'ordre surnaturel, la suprême autorité civile est en droit d'imposer à ses sujets, dans le pur domaine des choses naturelles et civiles, des lois obligatoires en conscience. C'est donc à contre-cœur qu'elle se voit parfois, comme dans le cas présent, obligée de faire des réserves sur l'obéissance due aux lois civiles et d'en dégager les fidèles quand ces lois gênent le libre exercice de son droit.

Le § 2 rappelle donc, d'abord, qu'il faut autant que possible — *si fieri possit* — observer, pour les donations pieuses testamentaires, les formalités *(sollemnitates)* du droit civil. Mais il arrive malheureusement dans nos sociétés contemporaines que la législation civile, plus ou moins laïcisée et laïque, irréligieuse, areligieuse ou athée, ne tient aucun compte de l'existence de l'Eglise et de ses droits, et qu'elle impose, en matière successorale, des formalités qui restreignent, jusqu'à pratiquement l'anéantir, la liberté des *ultimæ voluntates in bonum Ecclesiæ.* En pareil cas, force est bien aux fidèles d'essayer de s'y soustraire, pour que leurs dernières volontés pieuses soient accomplies comme ils l'entendent.

Il s'est rencontré jadis quelques auteurs pour prétendre, malgré l'enseignement commun contraire, que le vice d'un testament, nul par défaut de formalités civiles, entraînait par là-même la nullité, en conscience, des legs pieux qui s'y trouvaient consignés. Le *Codex* condamne nettement cette manière de voir, et c'est là d'ailleurs une thèse qui n'est pas nouvelle, qui découle très logiquement des principes généraux que nous rappelions tout à l'heure. Le droit civil est impuissant à modifier le droit supérieur qu'ont les fidèles de disposer de leurs biens par dernières volontés en faveur de l'Eglise, c'est-à-dire d'une œuvre pieuse quelconque. Les *legata pia* échappent donc à la nullité civile des testaments « informes, » et voici la conclusion pratique du *Codex : si omissæ fuerint* (sollemnitates civiles), *heredes moneantur ut testatoris voluntatem* (piam) *adimpleant.*

C'est une décision de droit canonique et de morale qu'il faut bien entendre, et faire bien entendre à l'occasion aux intéressés. Quand un testament est civilement nul, au lieu des héritiers et légataires qui y sont désignés, la loi appelle à la succession les héritiers « naturels, » tout comme si le décédé était mort « intestat. » Or, il arrive que ceux-ci, par ignorance ou mauvaise foi, mettent dans leur caisse tout ce que la loi civile leur adjuge, sans souci des pieuses volontés et dispositions du défunt. C'est une injustice. On doit, quand on le peut, au confessionnal ou ailleurs, les en prévenir et exiger qu'ils accomplissent, sur ce chapitre-là, leur grave obligation de conscience, dans la mesure bien entendu où ils peuvent y être tenus d'après le prorata de la part qui leur revient dans la succession civile.

* * *

Mais ce n'est pas seulement dans une pensée utilitaire que l'Eglise défend le droit des fidèles à disposer librement de leurs biens *ad causas pias.* La sévérité de son Code procède d'une inspiration plus haute, plus profondément puisée dans la loi naturelle de justice. Aussi cette sévérité a-t-elle sa contrepartie chez ceux qui *reçoivent,* auxquels elle rappelle (can. 1514) le rigoureux devoir qu'ils ont en conscience d'exécuter strictement les volontés de ceux qui *donnent.*

CANON 1514. — Voluntates fidelium facultates suas in pias causas donantium vel relinquentium, sive per actum inter vivos, sive per actum mortis causa, diligentissime impleantur etiam circa modum administrationis et erogationis bonorum, salvo præscripto can. 1515, § 3.

Diligentissime, le superlatif n'est pas de trop, au double point de vue de la justice et de la prudence. Justice, d'abord. Quoi de plus élémentaire, en toute société quelconque, et en tout bon sens, que 1° le droit du propriétaire à garder ou à transmettre sa propriété à autrui, et 2° son droit de *limiter,* c'est-à-dire de *conditionner* cette transmission suivant son libre bon plaisir ? Tout comme les contrats onéreux (vente, achat, location, etc.), les donations peuvent être conditionnées (limitées) par les donateurs. C'est justice que de s'approprier ce qu'ils donnent, injustice que de s'approprier plus, ou autrement qu'ils donnent. En pareille matière, dépasser la limite fixée par le propriétaire dans ce qu'il transmet de son domaine, c'est proprement mettre la main sur le bien d'autrui, *non consentiente domino.* Voilà une première raison,

de droit strict et de conscience, qui nous oblige à respecter scrupuleusement les volontés des pieux donateurs vivants ou mots et à les exécuter intégralement, non seulement en gros *quoad substantiam,* mais dans toutes les précisions de leurs détails, et même, comme dit le *Codex,* quant à l'administration et à la répartition des biens ainsi affectés à une destination pieuse.

A cette raison majeure s'en joint une autre qui, pour n'être pas strictement juridique, n'en est pas moins de haute importance et pratiquement efficace. Les donateurs sont libres, après tout, de disposer de leurs biens comme il leur plaît. Les motifs qu'ils ont de se montrer généreux avec l'Eglise seraient-ils assez puissants pour les maintenir dans leur pieuse intention, s'ils avaient la crainte fondée de voir leurs volontés modifiées, trahies, inexécutées ? En certaines hypothèses de foi héroïque, oui, peut-être ! Dans l'immense majorité des cas ordinaires, et à s'en tenir aux expériences courantes de la psychologie des donateurs, même religieux, non ! La prudence, ou, si l'on veut, le souci de nos propres intérêts, nous fait donc, en plus de la justice, un devoir strict d'agir, en tant que bénéficiaires de *pia donata,* avec un tel scrupule d'exactitude, que la pensée ne vienne jamais aux fidèles de la moindre défaillance de notre part dans l'exécution de leurs volontés.

Quand ces volontés sont claires, point de difficulté. En cas de doute sur leur interprétation, le can. 1515 indique la marche à suivre.

CANON 1515. — § 1. Ordinarii omnium piarum voluntatum tam mortis causa quam inter vivos exsecutores sunt.

§ 2. — Hoc ex jure Ordinarii vigilare possunt, ac debent, etiam per visitationem, ut piæ voluntates impleantur, et alii exsecutores delegati debent, perfuncti munere, illis reddere rationem.

§ 3. — Clausulæ huic Ordinariorum juri contrariæ, ultimis voluntatibus adjectæ, tanquam non appositæ habeantur.

Toute donation pieuse faite à l'Eglise revêt par là-même un caractère « religieux » qui la fait entrer dans le domaine, supérieur et indépendant, de l'autorité ecclésiastique. C'est donc à celle-ci qu'il appartient de poursuivre et de garantir la stricte exécution des conditions auxquelles les donateurs auront entendu subordonner leurs libéralités. Chaque Evêque dans son diocèse, chaque Ordinaire dans la sphère propre de sa juridiction, est représentant de l'autorité centrale de l'Eglise et donc tout désigné pour être en son nom l'exécuteur en chef des *piæ voluntates fidelium,* tout comme il est en principe l'administrateur général des biens d'église sur tout le domaine de sa juridiction.

Cela ne veut pas dire que l'Ordinaire doive dans tous les cas personnellement intervenir pour l'accomplissement pratique de cette besogne. Les donateurs peuvent désigner, en dehors et au-dessous de lui, des exécuteurs particuliers de leurs volontés, v. g. les recteurs ou administrateurs des églises, œuvres ou institutions au bénéfice desquelles sont faites les donations. Mais ceux-ci n'agissent jamais qu'en sous-ordre, à titre de délégués ou mandataires responsables devant l'Ordinaire, auquel ils doivent rendre compte de leur mandat d'exécuteurs quand ils l'ont accompli. L'Evêque dans son diocèse reste toujours le suprême et universel exécuteur, investi du droit et du devoir de surveiller l'exacte gestion de tous les autres.

Ceci est un principe hiérarchique absolu qui ne comporte pas d'exception. Si, par hasard, l'auteur d'un legs pieux y avait mis comme condition que l'Ordinaire ne devrait pas intervenir dans son exécution, le legs resterait valide, mais la condition serait nulle et devrait être considérée *tanquam non apposita,* comme inexistante. C'est là en effet une condition attentatoire au droit divin constitutif de l'autorité dans l'Eglise, donc impossible, et à priori frappée de nullité, inopérante.

Le droit supérieur qu'a l'Ordinaire d'assurer sous sa haute responsabilité l'exécution des pieuses dernières volontés des fidèles lui donne évidemment qualité pour en fixer l'interprétation en cas de doute, sous cette réserve, toutefois, qu'il s'abstiendra de toute *reductio, moderatio* et *commutatio* ainsi que nous le verrons tout à l'heure à propos du can. 1517.

Commissions fiduciaires. — Rien n'est plus commun, dans la matière qui nous occupe, que les *commissions,* ou legs faits à une personne, v. g. à un prêtre, sous condition d'être transmis à un autre destinataire qui finalement est seul à en profiter. Cette sorte de commission est ce qu'on appelle en vieux langage de droit civil une *fiducie* et en droit canonique *fiducia.* Ceci dit, nous pouvons aborder la lecture du can. 1516.

CANON 1516. — § 1. Clericus vel religiosus qui bona ad pias causas sive per actum inter vivos, sive ex testamento fiduciarie accepit, debet de sua fiducia Ordinarium certiorem reddere, eique omnia istiusmodi bona seu mobilia seu immobilia cum oneribus adjunctis indicare ; quod si donator id expresse et omnino prohibuerit, fiduciam ne acceptet.

§ 2. — Ordinarius debet exigere ut bona fiduciaria in tuto collocentur et vigilare pro exsecutione piæ voluntatis ad normam can. 1515.

§ 3. — Bonis fiduciariis alicui religioso commissis, si quidem bona sint attributa loci seu diœcesis ecclesiis, incolis aut piis causis juvandis, Ordinarius de quo in §§ 1, 2, est loci Ordina-

rius ; secus, est Ordinarius ejusdem religiosi proprius.

La terminologie des juristes civils est loin d'être uniforme et bien fixée sur le point qui nous occupe. Nombre d'auteurs donnent volontiers le nom de *fidéicommis* à la *fiducie* telle que nous venons de la définir, tandis que d'autres réservent cette désignation aux *substitutions* interdites par la loi, et qu'ils appellent substitutions fidéicommissaires. Quoi qu'il en soit, et ce n'est pas notre affaire de nous arrêter à ce détail, il faut distinguer avec soin ces deux sortes très différentes de transmission testamentaire de la propriété : *substitution* et *fiducie*.

La substitution consiste à léguer v. g. une fortune immobilière à Pierre sous la condition que, après que celui-ci en aura joui le premier de son vivant, ladite fortune sera ensuite, à sa mort, transmise à Paul. Nous avons ici deux bénéficiaires successifs, tenant tous deux, l'un après l'autre, de la volonté directe du même testateur l'héritage en question. Pierre n'est pas seulement le trait d'union, la soudure, qui relie immédiatement deux anneaux de la chaîne successorale, comme dans la fiducie; il est lui-même un anneau interposé, avec plein droit de domaine et de jouissance de l'héritage, qui *après lui* passera à l'anneau suivant désigné à l'avance par le défunt, lequel d'ailleurs pouvait en désigner un troisième, un quatrième, etc.

Rien de tout cela dans la fiducie ou, si l'on veut, le fidéicommis légal, en prenant le mot par opposition à substitution. Le fiduciaire n'hérite pas; à aucun instant il n'est propriétaire de l'héritage ou du legs, mais seulement dépositaire, transmetteur, exécuteur, c'est-à-dire simple commissionnaire.

Il peut être utile de connaître cette distinction, car si la loi civile admet les fidéicommis de simple commission ou exécution de « fiducie », elle interdit par contre et annule les substitutions. C'est en 1792 qu'a été portée cette prohibition pour obvier aux inconvénients aristocratiques du système de substitution très en usage dans la noblesse sous l'ancien régime. Afin de maintenir la splendeur du nom, qui n'allait pas sans la splendeur de la fortune, les aînés étaient seuls héritiers de l'apanage paternel grâce au procédé des substitutions par lequel un père *appelait* par avance à sa succession future l'aîné de son aîné, et ainsi de suite. Nous n'avons pas à entrer dans le problème d'économie sociale que soulève la pratique du régime des substitutions. Qu'il présente en théorie et qu'il ait en fait présenté autrefois de très graves inconvénients, personne n'en disconvient. Mais ce n'était pas une raison pour l'écraser universellement, sans distinctions ni réserves, sous le niveau révolutionnaire démocratique de la loi de 1792 qui a, comme l'on sait, abouti, dans le Code Napoléon, aux inconvénients non moins graves du partage forcé des fortunes, du morcellement à l'infini des héritages. Mais c'est là un sujet étranger à notre cadre, dont il suffit d'avoir dit un mot pour mettre le lecteur en garde contre la confusion que l'on fait parfois entre ces deux modes d'héritage testamentaire.

Revenons au *Codex*. Il va sans dire qu'il n'est question au can. 1516 que des commissions simplement fiduciaires. Ces commissions sont de deux sortes : elles peuvent être données par acte *inter vivos*, ou par voie testamentaire, ou, comme on dit, par acte *mortis causa*. Le Code n'exige point que le clerc séculier ou le religieux demande l'autorisation de l'Ordinaire avant d'accepter la commission pieuse dont une personne amie, confiante, désire le charger. Mais il prescrit formellement qu'on informe l'Ordinaire de la fiducie acceptée et qu'on lui communique tout le détail des biens meubles ou immeubles en cause, ainsi que des charges dont ils sont affectés par la volonté des donateurs; et dans le cas où ceux-ci prétendraient évincer formellement toute intervention de l'Ordinaire dans l'exécution de la fiducie, défense formelle est faite de l'accepter.

Est-il besoin de montrer en quoi cette prescription du Code est souverainement juste et prudente ? Les fidèles volontiers aiment charger de pareilles commissions les prêtres ou religieux qui ont leur confiance, et volontiers ceux-ci, dans l'intérêt de la cause pieuse qui est en jeu, sont disposés à rendre ce double service, au donateur et au bénéficiaire de sa générosité.

Mais voici le revers de la médaille. Ces sortes de commissions, parce que portant sur des matières financières, présentent souvent des embarras d'exécution, parfois difficiles à prévoir au début. Le mandataire engage sa responsabilité comme exécuteur ou dépositaire. La loi civile, toujours méfiante et hostile, le surveille. Il peut, faute de précautions de ce côté-là, se trouver exposé à des ennuis sérieux ; sans compter que le destinataire du legs peut, lui aussi, faire des réclamations, montrer des exigences légalement sinon moralement soutenables, susceptibles de mettre le « commissionnaire » malavisé ou imprudent dans la nécessité de rester d'une façon ou d'une autre, dans sa caisse ou dans sa réputation, victime de sa trop facile bonne volonté, bien loin de tirer le moindre profit du service rendu.

L'Eglise n'aime pas voir ses ministres « impliqués » dans les affaires d'argent, même pour le meilleur des motifs, et surtout elle déteste de les voir s'y porter caution, morale ou pécuniaire, privée ou publique en des mandats dont l'exécution peut comporter des risques fâcheux pour leur dignité et la sienne.

Assurément elle n'entend point interdire en principe ces bons services de « commission, » profitables aux causes pieuses, souvent nécessaires pour faciliter des donations qui seraient impossibles autrement. Mais, pour éviter des abus et garantir l'honorabilité de ses prêtres, tout en assurant aux fidèles une plus parfaite exécution de leurs volontés, elle exige l'intervention de l'Ordinaire, dont l'autorité, spécialement qualifiée en pareille

matière, protègera tous les intérêts et couvrira toutes les responsabilités en cause. Plus que jamais cette intervention est indispensable à l'heure actuelle où les pouvoirs civils, mal intentionnés à notre endroit, s'ingénient à entraver par tous les moyens possibles les donations pieuses des fidèles.

Deux mots encore, à propos du dernier § de ce can. 1516. Quand la fiducie, la commission de transmission ou de dépôt est faite à un religieux, l'on peut se demander quel est l'Ordinaire qui a qualité pour intervenir conformément à la prescription du § 1, où le cas des religieux est expressément visé *(clericus vel religiosus)*. Le *Codex* tranche nettement la question par la distinction que voici : si le don est *local*, c'est l'Ordinaire du lieu ; si le don est *religieux*, c'est l'Ordinaire propre du religieux en tant que tel. Nous employons ces deux termes, ici opposés, *local* et *religieux*, pour la simplification du langage, bien qu'ils ne figurent pas dans le texte du Code.

Par don *religieux* nous entendons toute donation faite au bénéfice de l'ordre ou congrégation à laquelle appartient le religieux commissionnaire. Est au contraire *locale* toute donation faite *loci seu diœcesis ecclesiis, incolis aut piis causis juvandis*. Nous dirions volontiers, si cette manière de parler n'était un peu sujette à équivoque, que donation *locale* est ici synonyme de donation *séculière*, par opposition à donation *religieuse*. Le sujet est délicat et peut parfois prêter à des interprétations difficiles, les fidèles ne prenant pas toujours la précaution de spécifier leur intention, que le fiduciaire a toujours tort de ne pas faire préciser au moment où il est investi de son mandat. C'est affaire aux Ordinaires intéressés de résoudre ces *dubia* conformément aux règles communes et présomptions de la morale et du droit. C'est là un domaine réservé où nous n'avons pas à entrer.

On remarquera que, dans le cas où le lieu est *nullius*, c'est-à-dire soumis à la juridiction d'un Ordinaire religieux (v. g. d'un Abbé), avec *cura animarum* exercée sous son autorité par des religieux de son ordre, c'est alors le même Ordinaire qui est compétent au double titre *local* et *religieux*. C'est à cause de cette hypothèse d'Ordinaires religieux qualifiés pour surveiller l'exécution de certaines « fiducies, » que nous avons généralement évité de parler des Evêques diocésains, qui ne sont pas les seuls Ordinaires visés au can. 1515. Cette observation, d'ailleurs, que nous ne faisons que rappeler *per transennam*, s'applique à beaucoup d'autres canons où le *Codex* emploie à dessein le terme générique (à double signification) d'*Ordinaire* et non celui d'*Episcopus*.

Réduction des fondations. — Reste enfin, pour terminer cette grave question des *ultimæ voluntates*, à voir dans quelles conditions les stipulations et charges primitivement précisées par les donateurs peuvent, dans la suite des temps, *mutatis circumstantiis*, être modifiées pour rester encore autant que possible substantiellement exécutables.

CANON 1517. — § 1. Ultimarum voluntatum reductio, moderatio, commutatio, quæ fieri ex justa tantum et necessaria causa debent, Sedi Apostolicæ reservantur, nisi fundator hanc potestatem etiam Ordinario loci expresse concesserit.

§ 2. — Si tamen exsecutio onerum impositorum, ob imminutos reditus aliamve causam, nulla administratorum culpa, impossibilis evaserit, tunc Ordinarius quoque, auditis iis quorum interest, et servata, meliore quo fieri potest modo, fundatoris voluntate, poterit eadem onera æque imminuere, excepta Missarum reductione quæ semper Sedi Apostolicæ unice competit.

Le § 1 énonce la règle générale ; le § 2 formule une exception. *Reductio, moderatio, commutatio,* les trois termes sont clairs : il faut recourir au Saint-Siège, sauf toutefois le cas où le donateur aurait expressément déclaré s'en rapporter, pour ces modifications éventuelles, à l'Ordinaire du lieu. La première partie de ce § se comprend sans peine. Les donateurs tiennent à garantir l'effet continu de leur pieuse volonté dans la perpétuité de leurs fondations et d'autre part, très sincèrement, en toute justice, l'Eglise s'engage à le leur assurer. Des circonstances cependant peuvent survenir, par exemple des bouleversements politiques, qui rendent les charges notablement plus lourdes et difficiles à exécuter que ne l'avaient prévu à l'origine les deux parties contractantes. L'Eglise alors est en droit d'interpréter les *ultimas voluntates* et de les modifier s'il y a lieu ; mais, pour bien persuader les donateurs que ces modifications ne se feront qu'à la dernière extrémité et pour causes absolument majeures, le Pape s'est réservé d'y procéder seul dans la plénitude de sa haute autorité de gérant suprême de tous les biens d'église. Rien là que de parfaitement juste en droit et facilement justifiable auprès des fidèles.

Il nous faut maintenant signaler à qui de droit la grosse importance pratique du *nisi* qui termine ce premier paragraphe. Vu l'extrême difficulté des circonstances présentes, où il importe d'assurer dans l'Eglise, pour le bon ordre de son administration financière, une raisonnable décentralisation, le Pape déclare se dessaisir de son droit souverain d'interprète *(reductio, moderatio, commutatio)* des dernières volontés pieuses, dans le cas où les donateurs auraient par avance accepté de s'en rapporter aux interprétations de l'Ordinaire du lieu. Ce point est nouveau, et capital. Les Ordinaires feront bien de s'assurer le bénéfice du pouvoir qui leur est ici accordé, v. g. en recommandant fortement à leurs prêtres, quand ils sont consultés, de faire insérer dans les clauses de fondation celle-ci : que, en cas de difficultés surve-

nant, pour raison de changement de circonstances dans l'exécution future des charges, le donateur s'en rapporte à l'avance aux jugement et décision de l'Ordinaire du lieu pour ce temps-là. Toutes difficultés se trouveront ainsi régulièrement évitées ou tout au moins simplifiées.

Nouvelle aussi, et de grosse conséquence pratique, la concession faite aux Ordinaires dans le § 2. En cas d'exécution *impossible* (notez l'adjectif) des charges d'une fondation, *ob imminutos reditus,* et cela sans faute des administrateurs, l'Ordinaire est déclaré compétent pour procéder par lui-même, sans recours au Saint-Siège, à une réduction équitable *(æque)* des charges correspondantes, en prenant soin cependant d'observer, autant qu'il sera possible *(meliore quo fieri potest modo),* la volonté des fondateurs. Mais il reste entendu que cette faculté ne s'étend pas à la réduction des messes, laquelle reste toujours réservée au Souverain Pontife.

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Aux pages 664 et s. de l'*Ami,* je lis avec plaisir une réponse vive et pertinente à une question relative à la monition au confessionnal.

Vous avouerai-je que, même après vous avoir lu, je ne vois pas la solution d'une objection qu'on peut opposer à vos dernières lignes ? « C'est permis, dites-vous, et rien de plus normal. » Allons-y donc !

Vous écrivez à la page 666, col. 2, au bas : Ce qui inquiète le confesseur, « c'est la prévision immédiate de la faute qu'il (le pénitent) va commettre *hic et nunc,* présentement, en refusant tout de suite de se soumettre à la loi qu'on lui aura révélée en l'avertissant. C'est cette révolte-là *intra confessionem* qui constitue l'actuelle indisposition, l'*affectum peccati* incompatible avec une absolution valide ; et non seulement le confesseur prévoit que le pénitent va se révolter, mais aussi que sa révolte va se prolonger et très probablement l'éloigner des pratiques de la vie chrétienne. C'est pourquoi il se tait... »

Que devient dans ce cas la contrition *appretiative summa ?*

Le confesseur se tait parce qu'il est fondé à craindre un *affectum peccati* devenu *explicite,* par suite de la monition ; mais c'est parce qu'il juge que cet *affectus* existe à l'état *latent* mais actuel et réel. Le pécheur n'estime pas que le péché est le plus grand des maux, puisque le confesseur a des raisons de croire qu'il suffirait de lui ouvrir les yeux sur un péché matériel pour qu'il refuse de s'en détacher.

Une explication psychologico-théologique me semblerait utile ici.

R. — Pas besoin de longue explication psychologico-théologique. Pour éviter l'équivoque, mettons le doute, qui vous embarrasse, il vous suffisait de nous lire plus attentivement et de ne pas nous faire dire ce que nous n'avons pas dit, tout juste le contraire de ce que nous avons dit. Quand le confesseur, dans le cas en question, 1° donne l'absolution 2° en omettant la monition, c'est que 1° il n'y a chez le pénitent aucun *affectus peccati actuel* et *réel,* pas même latent, et que sa contrition est *hic et nunc appretiative summa ;* c'est aussi 2° que, dans la prévision du confesseur, un obstacle nouveau par le fait de la monition, à la contrition *appretiative summa,* et qu'un état de conscience nouveau, mauvais, *cum affectu peccati,* succédant à l'autre qui est bon *sine affectu peccati,* empêcherait l'absolution, sans parler d'autres conséquences fâcheuses plus ou moins probables.

Est-ce donc cette succession d'états de conscience opposés et contraires qui vous étonne, que vous n'êtes pas disposé à admettre ? S'il en était ainsi, nous vous renverrions tout simplement à votre expérience personnelle — expérience de tout le monde — qui vous rappellerait vos passages du non-péché au péché, de vos volontés bonnes à vos volontés mauvaises, etc. C'est l'a, b, c, de la morale universelle du genre humain. De ce qu'un libre arbitre se laisse aller au mal et à la mauvaise foi dans un instant et en présence d'une occasion donnés, s'ensuit-il donc qu'il n'était pas bon ni de bonne foi l'instant d'auparavant ? Dites, si vous y tenez, que nos péchés sont par avance *potentialiter* contenus dans la faculté que nous avons de les commettre ; c'est là un langage scabreux, mais enfin admissible, pour peu qu'on sache le préciser. Mais ne dites pas que *potentialiter* et *actualiter* sont termes identiques, et que le péché existait déjà *actuel* et *réel* avant d'être *actuellement* et *réellement* commis.

La contrition *appretiative summa* est chose subjective, en ce sens qu'elle dépend des conditions de connaissance intellectuelle et d'intention volontaire du pénitent, au moment précis où on la considère. Mais cette bonne disposition, de détester le péché *super omnia,* qui correspond à la bonne foi et à la bonne volonté actuelle d'une âme, est conditionnée par les circonstances présentes de sa pensée et de ses dispositions. Elle n'est pas indéfiniment durable, hélas ! Survienne, dans le jugement de l'esprit et dans le mouvement conséquent de la volonté, un élément nouveau, une *occasion* troublante, auparavant inexistante, et voilà l'équilibre bouleversé, la bonne foi ébranlée, la volonté en marche vers l'*affectus peccati,* dont elle était tout à l'heure éloignée. Encore une fois, n'avez-vous donc jamais péché ? Car telle est toute la théorie de nos fautes, l'histoire de nos perpétuels et successifs passages de l'ordre au désordre moral, du bien au mal, de la bonne à la mauvaise foi.

Vous voudriez que le pénitent, *hic et nunc* suffisamment bien disposé, fût par là-même, si sa disposition bonne est sincère, capable d'affronter la « monition » sans y rencontrer une occasion de péché ! — Quelle erreur et quel oubli des plus élémentaires principes de l'hygiène et de la thérapeutique ! Un dyspeptique en voie de guérison peut digérer des bouillons légers, des purées... En conclurez-vous que, si cette bonne digestion est réelle, sérieuse, on peut tout aussi bien la mettre à

l'épreuve d'un morceau de lard ou d'un saucisson? Non, n'est-ce pas? Pourquoi? La réponse que vous ferez vous-même à ce « pourquoi » est tout juste le *non potestis portare modo* de N.-S. J.-C., auquel nous nous sommes référé pour justifier la conduite prudente du confesseur qui, *en certains cas,* anormaux évidemment, juge qu'il n'est pas prudent d'éteindre la mèche qui fume encore, ni de surcharger d'une monition périlleuse « l'estomac » spirituel d'un pécheur qui n'y trouverait que l'*occasion* d'une mortelle indigestion.

Que cette condescendance aux faiblesses morbides de la pauvre conscience humaine soit d'emploi délicat, plutôt rare, aussi rare que possible, d'accord! Mais enfin, convenez qu'il y aurait contre-bon sens manifeste à la condamner radicalement, sous le prétexte mal entendu que l'ignorance est un mal qu'il faut pourchasser impitoyablement partout où on le rencontre. Eh oui : l'ignorance est un mal, un mal très grand parfois, souvent même! Et qui donc plus que nous, à l'*Ami du Clergé,* le déplore et travaille sans relâche à le combattre? Mais n'est-ce donc point aussi un mal très grand, plus grand encore en maintes circonstances, que de perdre une âme au lieu de la sauver, que de la laisser croupir dans son état de péché mortel quand on pourrait l'en délivrer, que de la plonger spirituellement dans les ténèbres pour longtemps, pour toujours peut-être, en la blessant d'un violent éclat de lumière qui l'aveugle tout net au lieu de l'éclairer?

Il est un certain fétichisme de la doctrine dont nous voulons dire un mot ici, puisque l'occasion s'en présente. *Objectivement,* la vérité, toute vérité est bonne à répandre, et, si l'on peut dire, faite pour être répandue. Emanation de l'Acte pur qui est Dieu, raison dernière et profonde de sa subsistante intellectualité, elle est l'aliment propre, essentiel, de l'intelligence humaine, participation de l'Intelligence divine. Mais, *subjectivement,* c'est autre chose. Précisément parce que « aliment, » la vérité n'est élément de vie, de perfection, que dans la mesure où l'homme lui présente, pour se parfaire et s'*actuer* davantage, les *dispositions* subjectives qu'elle réclame. Il n'est donc pas vrai qu'on soit toujours assuré de faire une bonne œuvre, de rendre service à la vérité même, en la jetant n'importe où, n'importe quand, à la face de n'importe qui.

Si nous n'avions crainte d'être mal entendu par quelque lecteur superficiel, nous dirions volontiers que la diffusion de la vérité, pour être prudente et bonne, doit s'entendre en raison, en fonction de son *utilité.* On pourrait abuser de cette formule; aussi ne la présenterions-nous pas, malgré ce qu'elle a de parfaitement juste, si elle n'était encadrée dans nos explications, qui ne sont point du tout inspirées par les faussetés d'une philosophie utilitaire.

Au surplus, voici une distinction qui, en complétant notre pensée, coupera court à toute équivoque. Autre chose est l'enseignement public, autre chose l'enseignement privé individuel, dont nous prenons pour type celui du confessionnal, qui aussi bien est seul en cause ici.

Point d'inconvénient, en règle assez générale, à parler librement, à dire beaucoup de choses, toutes vérités, ou à peu près, en public, quand on s'adresse à une collectivité, à un auditoire d'église par exemple. La prudence oblige bien encore à tenir compte de la mentalité générale (des *dispositions)* de l'auditoire et à éviter la « diffusion de vérité » qui, tout bien considéré, dans l'ensemble, dans les répercussions indirectes du milieu et de l'avenir, se trouverait être nuisible au lieu d'être utile. Néanmoins, cette précaution prise, l'orateur peut se dire et avec raison qu'il n'a affaire à aucune individualité, qu'il ne compromet directement le salut ou l'état de conscience de personne, que son discours, enfin, à cause de son caractère d'objectivité collective, peut librement faire abstraction des effets *per accidens,* mauvais peut-être, qu'il est de nature à occasionner indirectement. Un sermon sur le *Sextum*, sur la danse, sur les mauvaises compagnies ou les mauvaises lectures, a toute chance de mécontenter tel ou tel des gens qui l'écoutent. C'est pur *per accidens* auquel il faut passer outre, dans l'intérêt public du bien général d'instruction que l'on estime devoir en résulter pour la majorité, pour l'ensemble. Dans cette hypothèse l'on voit assez la justification de la pleine liberté qu'a le « parleur » de tout dire, — ou à peu près, car *tout* n'est pas bon à dire, même en public.

Toute autre est la condition de la parole adressée en tête-à-tête, au confessionnal (ou ailleurs), à une personne seule. Là, ce n'est plus l'utilité publique, générale, mais l'utilité individuelle qui est le critérium de la mesure dans laquelle il est possible et prudent de communiquer à autrui la vérité qu'il ignore. Là, c'est directement que la parole va à son adresse limitée, directement qu'elle produit le bon ou mauvais effet qu'a pu et dû prévoir le confesseur, avec plus ou moins de probabilité, *humano modo.* Là, point de compensation extrinsèque au mal d'un enseignement intempestif, comme il arrive dans les discours publics où le bien causé à l'ensemble des auditeurs compense l'effet fâcheux qui en résulte *per accidens* pour quelques-uns.

Quand nous employons cette vilaine expression « fétichisme de la doctrine », c'est la seule erreur présente que nous voulons stigmatiser, qui consiste à mettre sur le même pied le zèle de la doctrine dans les deux circonstances très différentes de l'enseignement public et du tête-à-tête. Vrai culte, légitime, apostolique, dans le premier cas; culte faux par exagération, fétichiste, fanatique si l'on veut, dans le second.

Il peut arriver cependant, exceptionnellement, qu'une monition privée, gravement nuisible aux intérêts particuliers du pénitent, s'impose quand même, pour deux raisons : 1° à cause de l'extrême importance et gravité de la doctrine qui est en jeu (v. g. quelque principe fondamental de la loi natu-

relle), 2° à cause des répercussions d'ordre public qui peuvent indirectement résulter au dehors, en sens contraires, bon ou mauvais, de la monition ou du silence gardé par le confesseur.

De 1°. — C'est toujours un gros péril, pour la conduite de la vie *ad finem ultimum,* que l'ignorance des fondements mêmes de la loi morale naturelle ou divine. Outre que pareille ignorance en matière si commune et vulgaire ne peut longtemps persévérer, rien n'est plus redoutable que l'état habituel de péché matériel qu'elle engendre sur de pareils chapitres, avec perpétuel danger de passer subitement, et pour longtemps (habitudinaires), au péché formel. Il peut donc être, sinon présentement, du moins pour un avenir prochain, utile au pénitent de le tirer de son erreur de bonne foi, au risque de l'exposer à une transition périlleuse. En définitive c'est donc encore le critérium d'utilité privée (future) qui intervient ici pour justifier une monition *in graviori materia,* malgré le sursaut de révolte prévu contre la vérité au moment où elle est ainsi brusquement révélée à l'ignorant.

De 2°. — Utilité encore, mais publique, dans cette seconde hypothèse d'exception, lorsque le silence du confesseur, s'il fait du bien à un particulier, a néanmoins comme résultante indirecte de faire du mal à la communauté chrétienne environnante. On sait l'effet déplorable produit dans notre société catholique par le silence obstiné, « réglementaire », des confesseurs à propos de l'onanisme conjugal, et comment à Rome on leur a ordonné de parler (en cas de *suspicio fundata),* même s'ils prévoient que les gens ainsi avertis abandonneront la pratique des sacrements *(sacramenta deserturos esse).* La décision romaine, sur un sujet d'ailleurs qui touche aux fondements de la loi naturelle, s'est sans aucun doute inspirée de la considération du grave danger public que faisaient courir à la société tout entière les ignorances individuelles, même de bonne foi, en pareille matière et, sans faire le moins du monde du confessionnal un moyen d'enseignement public, elle a jugé que, à titre exceptionnel, le bien privé des individus devait être sacrifié au bien commun de l'ensemble, car il était certain que ces monitions *de onanismo* ne resteraient pas sans écho dans les ménages et dans l'opinion ambiante des fidèles.

Mais ce sont là des cas exceptionnels. Dans la pratique courante des confessionnaux il est très rare que les états d'ignorance ou de bonne foi des pénitents intéressent à ce point-là le bon ordre de la morale publique. Aussi est-il de règle que le confesseur traite uniquement son pénitent d'après les besoins, dispositions et « utilités » particulières de sa conscience individuelle, telle qu'il peut la connaître et l'apprécier *hic et nunc* au moment où elle s'ouvre à lui par la confession.

Est-ce là, cher confrère, l'explication psychologico-théologique par vous désirée? Si oui, souhaitons qu'elle vous paraisse satisfaisante et vous décide à juger moins sévèrement la conduite des confesseurs qui estiment prudent, et donc parfaitement légitime, de surseoir à certaines monitions périlleuses qui aboutiraient à la mort spirituelle d'une âme, sans suffisante compensation, par ailleurs, de quelque bien correspondant.

Q. — Un schismatique a contracté mariage. Sa femme venant à mourir, il se marie de nouveau. Sa 2e femme meurt aussi, il se remarie encore. Pour cause d'infidélité il se sépare de sa 3e femme *d'après les règles en usage dans l'Eglise orthodoxe,* et il se remarie une 4e fois. Son épouse meurt, le laissant veuf à l'âge de 32 ans. Ne pouvant plus se remarier à l'Eglise schismatique, il embrasse la religion catholique et cherche à contracter mariage pour la 5e fois avec une catholique.

Le prêtre, ayant rempli toutes les formalités d'usage, trouvant tous les papiers en règle, se basant surtout sur le document des autorités ecclésiastiques schismatiques, qui certifiait que l'homme en question était veuf en 4es noces et d'état libre, comme il le déclarait lui-même, bénit ce mariage. Après, il apprend que la 3e femme vit encore, mariée elle aussi (d'après les lois en vigueur chez les Orthodoxes) et a des enfants.

Que penser de ce cas théoriquement ? Et que faire ? Les schismatiques qui se convertissent en vue du mariage sont-ils dignes d'être acceptés dans notre religion ?

R. — Pour bien saisir le cas ici présenté et la solution qui lui fut donnée, il est utile de rappeler que dans l'Eglise orthodoxe séparée l'adultère est tenu pour motif suffisant de dissoudre le mariage légitime même consommé, *quoad vinculum,* et de permettre un nouveau mariage à l'époux non coupable, et ce contrairement à l'ancienne discipline. Introduit par les lois impériales, cet usage a fini par être accepté par certains évêques et est même sanctionné non seulement par des décisions synodiques, mais encore par des recueils de canons qui l'ont fait passer en loi. Voilà pourquoi, après l'adultère de sa 3e femme, le mari dont il s'agit a pu contracter *coram Ecclesia* un 4e mariage dans son Eglise schismatique. Mais celle-ci interdit par contre les 5es noces, et voilà pourquoi ce même époux, quoique veuf, ne peut convoler à de nouveaux liens dans son Eglise orthodoxe. Il se fait donc catholique pour avoir la faculté de se marier une cinquième fois. *His dictis :*

1° Il est bien évident que le divorce permis en cas d'adultère dans les Eglises orthodoxes d'Orient, ne peut aucunement dissoudre le mariage consommé entre les deux époux baptisés et légitimement mariés. Le mariage subsiste donc, malgré la croyance erronée dans laquelle sont les pasteurs, et surtout les fidèles, que l'époux lésé dans ses droits matrimoniaux peut légitimement se séparer de l'autre et rompre le lien qui l'unissait à lui pour se lier avec un nouvel époux. Le lien subsistant de droit naturel et de droit positif divin, la volonté humaine ne peut pas le dissoudre.

Le schismatique en question ne pouvait donc, même après s'être fait catholique, contracter un cinquième mariage valide, dès lors que sa troisième épouse légitime, quoique adultère, était encore vivante.

Ce cinquième mariage est donc nul, bien qu'il

ait été contracté de bonne foi par le schismatique converti, et bien que le prêtre catholique y ait assisté normalement, trompé par le certificat du clergé orthodoxe déclarant le converti libre de tout lien.

La conclusion à tirer de là, c'est qu'il faudrait séparer les deux faux époux, bien qu'ils se croient légitimement unis. Le mariage de l'épouse adultère avec un autre mari, quoique réputé valide après répudiation par le mari outragé, ne change pas la situation, tout en rendant tout rapprochement impossible entre elle et son premier mari, car ce second mariage est nul de plein droit. La séparation du catholique converti du schisme d'avec sa cinquième épouse putative s'impose donc en droit, et devrait être réalisée le plus tôt possible, à moins que la séparation n'entraîne avec elle de tels inconvénients que, tout bien pesé, l'on ne juge plus opportun de laisser les époux dans la bonne foi vivre ensemble comme mari et femme. La seule crainte vraiment fondée que, prévenus de leur fausse situation, ils ne consentent pas à se séparer et vivent ensuite dans le péché formel, serait un motif très suffisant de les laisser dans la bonne foi et de ne leur rien dire de la nullité de leur union.

2° Se convertir afin de pouvoir contracter un nouveau mariage sans cela impossible, peut ne pas dénoter un sentiment très élevé. Il n'y a cependant rien de répréhensible en soi, puisqu'il s'agit d'une chose parfaitement licite. Si donc la conversion est, par ailleurs, vraiment sincère, il n'y a pas à hésiter à accepter dans l'Eglise ceux qui viennent à elle poussés par ce motif. Il peut même y avoir dans ce motif quelque chose de plus élevé : la nécessité de contracter mariage pour éviter l'incontinence à craindre chez un homme encore jeune. Si c'est la raison qui lui fait désirer un 5e mariage et la conversion comme moyen de le contracter légitimement, l'acte n'est plus seulement légitime, mais il devient vraiment louable.

Q. — Il s'agit des réfractaires au *Denier du culte*. Un mariage va être célébré entre deux familles, deux cousins germains. Le jeune homme a un père tout à fait ennemi de la religion et des prêtres, qui n'a jamais rien donné, depuis la Séparation, ni pour le culte, ni pour l'église. La jeune fille, institutrice dans la paroisse, a des parents qui, au contraire, ont toujours rempli leur devoir complet. Un curé ne doit pas accorder les honneurs, à l'occasion des mariages et sépultures, à ceux qui ne donnent pas pour le Denier du culte. Ici, des deux intéressés dans la cérémonie, un seul est en règle. Que faire si celui qui n'y est pas ne veut pas réparer le passé, ni assurer l'avenir ? Peut-on accepter la réparation proposée par la famille jusque-là fidèle, et faite par elle, l'autre persévérant dans sa révolte? Faut-il se montrer intransigeant ? On risque de se rendre hostiles les deux familles.

C'est un cas qui mérite attention et dont la solution raisonnée rendrait service à beaucoup de prêtres qui se trouvent fréquemment dans l'embarras.

R. — Nous ignorons les règlements et usages de votre diocèse en matière de sanctions pour non-participation au Denier du culte. Ils n'ont sans doute rien déterminé quant au cas présent, puisque vous nous consultez. Il peut se faire qu'ailleurs pareille difficulté soit tranchée par l'autorité diocésaine. Aussi tenons-nous à prévenir le lecteur que nous ne proposons ici qu'une réponse abstraite de principe, chacun restant obligé de s'en tenir à la loi diocésaine, là où elle existe.

Nous inclinons nettement vers l'indulgence, et voici nos raisons. Toutes les fois que, à propos d'un mariage, l'une des parties est digne de considération, parce que catholique et pieuse, alors que l'autre ne l'est pas, il est de règle pratique de faire bénéficier (v. g. pour une dispense) la partie indigne de la faveur accordée à l'autre. Le mariage est un contrat indivisible, et, à cause de cela, le droit lui applique volontiers la règle morale bien connue : *favores ampliandi.*

Mais cette extension de faveurs n'est pas ici au fond pure générosité à l'égard de la partie religieusement mal disposée; elle est aussi un procédé de justice ou, si l'on veut, de naturelle équité par rapport à l'autre, qui ne mérite pas d'être punie, qu'il serait vraiment inconvenant de priver des honneurs de l'Eglise auxquels elle a droit, parce que son conjoint n'en est pas digne.

D'autre part, le mariage est *officium naturæ* et l'Eglise n'entend pas du tout gêner la liberté des futurs dans leur choix, encore que, par tout l'ensemble de sa doctrine et de ses spirituelles influences, elle les engage à ne contracter que des unions entièrement chrétiennes. Ce vif désir chez elle ne va pas jusqu'à la sévérité des contraintes. Elle déplore les aveuglements de l'amour, mais ne se charge point d'arracher de vive force le bandeau fatal... Loin de lui refuser son assistance, elle tient au contraire à entourer de sa sympathie la fiancée fidèle à l'heure où elle sait qu'elle en a le plus grand besoin.

Et puis, *in dubio,* dans les questions d'argent où notre ministère peut se trouver engagé, c'est l'heure plus que jamais d'adopter les solutions larges, qui ont toujours au moins l'avantage de laisser le beau rôle moral de notre côté.

Enfin, dans le cas qui nous est présenté, une circonstance particulièrement favorable milite en faveur de l'indulgence. Pour n'être pas fait par qui en aurait le devoir, le geste généreux de la famille chrétienne versant au Denier du culte la part du futur ou des siens, n'en est pas moins une satisfaction matérielle donnée à la loi, une réparation de la faute d'autrui, dont on peut faire état pour affirmer devant l'opinion publique le maintien du principe. On aurait mauvaise grâce à ne pas se contenter, faute de mieux, d'une contribution, versée par procureur il est vrai, mais réellement versée tout de même, mauvaise grâce aussi à la refuser sous prétexte qu'elle n'est pas versée suivant les règles accoutumées.

Reste toutefois la question de scandale, et c'est une tout autre affaire. La solution bénigne que nous venons de proposer pourrait se trouver *per accidens* défectueuse, si son application devait

avoir pour conséquence de causer sérieux scandale dans une population fidèle, parfaitement disposée à comprendre la sanction, et pas du tout la tolérance. Le scandale est chose absolument relative et locale. C'est au curé qu'il appartient de l'apprécier et d'agir en conséquence. Aussi n'avons-nous rien de plus à en dire. Cette considération mise hors de cause, nous concluons : il faut accorder les honneurs ordinaires à ce mariage, quitte à faire savoir discrètement dans la paroisse les motifs qui ont fait suspendre la sanction *in casu* par rapport à la partie indigne.

Q. — Une personne confie à un prêtre, plus ou moins longtemps avant sa mort, une somme de... pour messes, le jour où elle disparaîtra de ce monde. Pour ce qui est du taux des messes, on ne doit pas, évidemment, appliquer celui qui existait à l'époque du dépôt, mais celui qui est en vigueur au moment où les messes doivent être célébrées. Mais voici où se trouve la difficulté : dans notre diocèse, les messes de fondation sont à 5 f. 75, les messes fixes à 5 f., les messes à jour libre à 4 f. Quel est le taux auquel aura droit le prêtre célébrant?

R. — Il doit adopter le tarif de 4 f., puisque ces messes manuelles, dont il a la libre disposition quant aux conditions dans lesquelles elles seront célébrées, ne sont ni des messes de fondation, ni des messes à jour fixe. Ceci paraît si clair que nous sommes un peu surpris de votre hésitation. Peut-être aurez-vous pensé que ces messes « testamentaires » pouvaient être considérées comme messes de fondation. C'est une erreur. Une donation de messes *mortis causa,* à dire une fois pour toutes, en échange d'une somme déterminée pour les honoraires, est un legs pieux, mais pas une *fondation,* celle-ci comportant, outre l'acceptation officielle de l'autorité ecclésiastique, une charge de messe perpétuelle ou à longue échéance, garantie par une source perpétuelle de revenus correspondants. Point de doute, il faut *in casu* s'en tenir au tarif de 4 francs.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

E. JACQUIER. **Etudes de critique et de philologie du Nouveau Testament.** — In-12 de 515 p., 10 f. — Paris, Gabalda, 1920.

L'éminent professeur des Facultés Catholiques de Lyon dont les études néo-testamentaires sont un honneur pour la science catholique, leur donne dans ce nouvel ouvrage un complément original et précieux. Il a voulu, en effet, « présenter un tableau d'ensemble du mouvement scripturaire qui s'est opéré depuis la publication de chacun de ses volumes » précédents. Il a donc recueilli les ouvrages nouveaux et les articles de revue importants ; il en a fait une analyse plus ou moins longue, selon l'importance, la nouveauté, la solidité de chacun de ces travaux, s'appliquant avant tout à bien rendre compte de la pensée de chaque auteur, y ajoutant, avec la sérénité d'un savant qui a vu naître et mourir tant d'hypothèses et de systèmes, quelques observations brèves et désintéressées. Un exposé synthétique final résume les résultats acquis et l'état dans lequel sont laissées les questions pendantes. Ce volume n'est donc pas seulement l'indispensable complément des ouvrages antérieurs du même auteur : c'est un livre qui s'impose à quiconque désire posséder, sans faire l'acquisition d'une foule de nouveautés et sans se livrer à de longues recherches dans des revues spéciales, un résumé fidèle et objectif du mouvement des études néo-testamentaires depuis une douzaine d'années. A ce titre il a sa place marquée non seulement sur la table de travail des spécialistes, mais aussi dans la bibliothèque de tous nos confrères studieux.

La question scolaire et les principes théologiques, par Albert Michel, prof. à la Faculté de Théologie de Lille. — In-12 de x-173 p., 5 f. — Lille, Desclée, 1921.

Parmi les « nouveautés » intéressantes du *Codex*, il faut signaler l'expression officiellement codifiée de la doctrine de l'Eglise à propos de l'enseignement religieux dans les écoles, aux canons 1372-1383. Les principes et règles formulés dans ces canons ne sont pas en soi choses inédites, évidemment. Il y a beau temps que l'Eglise, par l'organe de ses Souverains Pontifes et l'enseignement de ses docteurs, a mis au point le problème dit de « l'école confessionnelle. » Mais, ce qui est remarquable, c'est l'ensemble doctrinal et les réglementations pratiques de tolérance *in hypothesi* que présente le groupement compact de ces onze canons, dont on peut dire qu'ils sont la législation scolaire de l'Eglise.

Le petit volume dont on vient de lire le titre est précisément une étude, en forme de commentaire, de cette législation du *Codex*. M. Michel, professeur à la Faculté de Théologie de Lille, avait déjà donné la mesure de sa compétence en matière analogue dans une étude précédemment publiée sous le titre *La question sociale et les principes théologiques.* Aussi n'avons-nous point été surpris de la maîtrise doctrinale, du sens pratique aussi, dont il fait preuve dans son commentaire du *Codex* sur la Question scolaire. L'ouvrage est riche de « références » où les érudits pourront trouver les bonnes sources de la doctrine. Nous l'aurions aimé plus riche de « citations, » car c'est grand service rendu au lecteur curieux que de lui éviter l'ennui d'aller chercher plus ou moins loin les bons textes dont il peut avoir besoin.

Nous ne pensons que du bien de cet excellent petit volume, et nous souhaitons vivement sa diffusion parmi les catholiques, auxquels les nécessités « provisoires » (hélas !) du temps présent et l'accoutumance aux pratiques de la tolérance font parfois perdre un peu trop le souvenir des principes.

A propos de principes, nous remarquons que l'auteur en donne et commente trois, comme constituant la base du droit catholique scolaire : le mariage chrétien, le droit des parents, le droit de l'Eglise. C'est exact, mais est-ce tout à fait complet ? A notre avis, il n'eût pas été superflu d'en présenter un quatrième : le droit de l'enfant, le droit de sa personnalité morale embryonnaire à être mis en possession des moyens d'atteindre sa fin dernière surnaturelle. Ce droit primordial de l'enfant à la confessionnalité catholique de son éducation morale, n'est-il pas le fondement objectif du droit corrélatif (et aussi du devoir) qu'ont les parents et l'Eglise d'intervenir dans la question scolaire ? L'auteur n'ignore certes pas ce droit de l'enfant et lui fait sa place au cours de ses explications. Aussi n'est-ce point par manière de critique, mais plutôt de simple souhait, que nous lui suggérons la pensée de ménager, dans une seconde édition, une place à part et en vue, parmi ses principes, au droit subjectif de l'enfant.

Philosophia scolastica ad mentem S. Thomæ, auct. Seb. Uccello, S. S. S. — 2 vol. in-12 de xx-411 et 459 p., 28 fr. franco. — Turin, Marietti, 1921.

On demande depuis longtemps, dans nos Séminaires et ailleurs, un bon Manuel de philosophie scolastique. L'aurons-nous enfin ? Espérons toujours... En attendant, celui-ci ne réalise pas encore l'idéal rêvé, non plus d'ailleurs que tant d'autres de ses devanciers, tous plus ou moins recommandables par des qualités différentes, mais dont aucun n'a donné toutes les satisfactions attendues. Trop exclusivement scolastiques, les uns, trop modernes et parfois « modernistes, » les autres. Le dosage exact des deux tendances a été tenté par quelques très bons auteurs récents, en Italie surtout, mais pas jusqu'à présent, à notre avis du moins, suffisamment réussi. Nous parlons « Manuels, » et non point traités ou dissertations, car, dans ce genre libre, extra-classique, les travaux de Louvain, du Cardinal Mercier entre autres, prouvent assez que nous ne sommes pas dépourvus.

Les deux volumes compacts, au texte trop fin, d'Uccello appartiennent à la catégorie des « trop peu modernes. » L'histoire de la philosophie s'y arrête sur Cousin et Lamennais ; rien de l'immanence, du pragmatisme, du bergsonisme, du théosophisme, etc. Trop courte aussi, au point de vue moderne, la psychologie de la sensation, de l'imagination en particulier, à propos de laquelle il eût fallu parler du rêve, de l'hypnotisme, des états subconscients, du cumberlandisme, etc. Excellente philosophie au point de vue scolastique, c'est entendu, mais qui, malgré d'intéressants détails accessoires, ne fait point oublier la solide charpente substantielle des forts manuels des Zigliara, des Liberatore et des récentes célébrités philosophiques qui ont eu la bonne pensée de les suivre de près.

Pourquoi l'auteur paraît-il préoccupé d'éviter dans ses démonstrations la bonne vieille forme syllogistique régulière ? L'esprit des élèves a grand besoin d'être formé à cette discipline un peu rugueuse et de sévère aspect, si l'on veut, mais combien précieuse et nécessaire ! Un peu molles, quoique tout de même thomistiquement correctes, ses conclusions sur la distinction réelle de l'essence et de l'existence, sur la composition des corps *ex materia et forma*. Elles eussent sans doute paru plus fermes, s'il s'était appliqué à y mettre mieux en évidence l'application du principe fondamental de la *puissance* et de l'*acte*, clef de voûte de tout l'édifice métaphysique si puissamment élaboré en particulier dans la synthèse de S. Thomas. A propos de la théorie de la matière et de la forme, pourquoi donner à entendre qu'elle vise principalement les corps simples, et non les mixtes, alors qu'on vient précisément, pour la prouver, de faire appel aux mutations substantielles où les mixtes certes sont intéressés ?

Mais ce sont là observations de surface par où nous n'entendons point contester la très réelle valeur de ce nouveau manuel de philosophie, dont nous nous plaisons à proclamer la parfaite correction scolastique. Vaut-il mieux que d'autres ? C'est une question que nous laissons au lecteur le soin de résoudre. Il vaut en tout cas autant que certains autres particulièrement cotés et réputés, dont aucun, nous le répétons, ne répond pleinement à l'idée que nous nous faisons d'un manuel de philosophie résolument scolastique, voire thomiste, adapté aux besoins intellectuels du temps présent.

Commentarium in Codicem Juris Canonici. Lib. II, De Personis. Pars I, *De clericis in genere,* auct. G. Cocchi. — In-8 de 250 p., 6 f. — Turin, Marietti, 1921.

Deuxième partie d'un ouvrage dont nous avons déjà signalé ici la première, et qui, d'après le plan du *Codex,* en comprendra encore trois autres. Celle-ci répond au 2e livre du Code intitulé *De Personis,* et encore n'y est-il traité que *De clericis in genere,* ce qui permet de conclure que ce long livre *De Personis* occupera deux volumes.

Les *commentaires* qu'on nous donnera du *Codex* sont de deux sortes : 1° cours de professeurs publiés au fur et à mesure de leur enseignement, et 2° travaux techniques indépendants, dus à la science privée et libre des professionnels du droit canonique. L'ouvrage de M. Cocchi appartient à la première catégorie. C'est assez faire entendre ses qualités et ses défauts, qualités d'ordre, de précision, de clarté, comme il convient pour instruire des élèves, mais absence de profondeur dans l'analyse, d'ampleur dans la discussion des idées, d'érudition dans les références aux sources. Au surplus, l'auteur dit lui-même de son œuvre qu'il l'a rédigée *ad usum scholarum,* et nous n'avons, sous ce rapport, rien à modifier, à propos de ce second volume, de l'impression favorable que nous avait laissée la lecture du premier.

Un simple détail, en passant : l'auteur, à notre avis, à propos de la *negotiatio prohibita clericis,* eût bien fait d'ajouter une 5e condition aux quatre par lui énumérées (p. 126, 127), à savoir : 5°) *ut habeatur exercitium negotiationis, et non unus tantummodo actus per transennam.* C'est là, pratiquement, un point de doctrine intéressant, que nous avons toujours défendu à l'*Ami du Clergé.* Du reste, M. Cocchi partage pleinement cet avis à la page suivante 128. Il eût donc été bien inspiré de compléter avec ce 5° la définition de d'Annibale, ne fût-ce que pour calmer les scrupules des prêtres qui rencontrent accidentellement des occasions de faire quelque acte de « commerce », sans avoir pour cela le moins du monde des âmes de commerçants, ni tomber sous la prohibition canonique.

Epitome juris canonici, *cum commentariis, ad scholas et ad usum privatum,* auct. A. Vermeersch, S. J., et J. Creusen, S. J. — Tom. I (Lib. I et II Codicis). — In-8° de XII-392 p. — Malines et Rome, Dessain, 1921.

Les œuvres canoniques et morales signées Vermeersch, et elles sont nombreuses, portent avec elles leur suffisante recommandation. La signature adjointe du P. Creusen, déjà honorablement connu dans le monde des canonistes, n'est pas pour diminuer la valeur de cet *Epitome* aux yeux des connaisseurs. Ce titre, à vrai dire, ne nous plaît qu'à demi : il donne trop à penser qu'on ne trouvera là rien de plus qu'un résumé, un aide-mémoire classique, *ad usum scholarum.* Les auteurs ajoutent en complément de sous-titre : *et ad usum privatum,* ce qui est exact. Malgré cela, l'acheteur qui désire un commentaire libre et développé du *Codex* restera, c'est à craindre, sous l'impression qu'il a gardée des « Epitome » de ses études classiques élémentaires.

En réalité ces deux volumes (car un second suivra bientôt, comprenant les derniers livres du *Codex)* sont plus qu'un *Epitome,* qu'un simple manuel, et moins tout de même qu'un ample travail fouillé à fond, à la manière v. g. des anciens de Angelis et Santi, des modernes Wernz et Maroto. Les curieux, pressés d'avoir sur les canons du nouveau Code des explications succinctes, des conclusions fermes et rapides, seront satisfaits. Les chercheurs plus exigeants, les professionnels du droit devront, pour plus ample informé, se renseigner ailleurs, v. g. aux bonnes sources qu'indiquent eux-mêmes, trop sobrement à notre avis, les PP. Vermeersch et Creusen. Très remarquable et fort bien mise au point la partie qui concerne la législation intégrale, ancienne et nouvelle, *de Religiosis.* Très bien présenté aussi le commentaire, trop bref encore, des *Normæ generales,* dont il y a gros intérêt à ins-

truire solidement les deux clergés, séculier et régulier. Beaucoup d'ordre et de clarté ; disposition typographique parfaite. C'est une très bonne explication sommaire du *Codex* que nous recommandons volontiers à nos lecteurs.

De Tempore (juxta Codicem) dissertatio philosophico-scientifico-juridica, auct. J. Lacau, S. C. I. — In-8 de 48 pag., 3 f. 05 franco. — Turin, Marietti, 1921.

La *supputatio temporis* est certainement une des parties les plus originales du nouveau Code de droit canonique. Il y a là des précisions absolument neuves et pratiquement fort intéressantes. La plaquette que nous présentons ici à nos lecteurs a pour but de vulgariser la manière, désormais parfaitement déterminée, de compter les temps, c'est-à-dire les jours, les semaines, les mois, les années, dans les nombreuses circonstances où la question de « temps » est mise en jeu dans les prescriptions du droit canonique. *L'Ami du Clergé* aura sans doute l'occasion d'en parler à ses lecteurs dans ses « nouveautés du *Codex* ». En attendant voici un travail, d'ailleurs court et simple, qui pourra rendre bon service au clergé. Il y est parlé de la philosophie du temps, de ses déterminations scientifiques sidérales, et donc des diverses manières (vraie, moyenne, locale, légale) d'entendre la division et succession en jours de 24 heures. Après ces notions préliminaires, l'auteur aborde le texte du *Codex* qu'il paraphrase assez clairement sans développements de commentaires compliqués. C'est sobre, bien ordonné, et suffisant.

Une note en bas de page nous a étonné. Il y est dit que la fixation de l'âge matrimonial (16 et 14 ans accomplis) ne laisse plus subsister en principe, comme autrefois, la validité du contrat *jure naturæ,* dans les cas où *malitia supplet ætatem.* Sauf meilleur avis, nous ne sommes pas disposé à partager ce sentiment. Le *Codex* pose bien comme empêchement dirimant, par détermination de droit positif ecclésiastique, les deux âges précités, tout comme le faisait l'ancien droit pour les chiffres plus faibles : 14 et 12 ans. Mais rien, pas même son silence, n'autorise à conclure qu'il supprime la validité naturelle possible du contrat *ante ætatem jure positivo determinatam.* Il est de règle qu'on se reporte à l'ancien droit et à l'enseignement commun des docteurs anciens là où le *Codex* n'y apporte, d'aucune façon, explicite ou implicite, directe ou indirecte, aucun changement. Nous sommes ici sur le terrain du droit naturel et il est de règle qu'on entende strictement les déterminations et limitations qu'y peut apporter l'intervention de droit positif. Nous suggérons ces courtes réflexions à l'auteur, simplement pour appeler son attention sur ce point tout au moins controversable. C'est là d'ailleurs une observation qui n'a rien à voir avec le sujet de sa dissertation *de Tempore,* rien qui en diminue à nos yeux l'incontestable mérite.

Synopsis Theologiæ moralis et pastoralis, auct. Ad. Tanquerey. Ed. 8a, 3 vol. in-8o, 1921. — **Brevior Synopsis Theologiæ moralis et pastoralis,** auct. Ad. Tanquerey et E.-M. Quévastre. Ed. 6a, 1 vol. in-18, 1920. — Desclée éditeur.

Ainsi que devront le faire tous nos bons auteurs de théologie morale, M. Tanquerey a revisé la sienne, afin de l'adapter aux nouveautés du *Codex*. Voici donc, tout à fait mise au point, la 8e édition de cette Théologie morale bien connue, que nous n'avons plus à présenter ni à recommander à nos lecteurs.

La *Brevior Synopsis* devait subir également les modifications exigées par le droit nouveau. On nous en donne aujourd'hui une 6e édition, *penitus recognita.*

M. Tanquerey, nous le savons, lit volontiers l'*Ami du Clergé* et lui fait quelquefois l'honneur de le citer ; ce qui nous met à l'aise pour appeler son attention sur un article consacré à l'absolution sous condition *(Ami,* 1920, p. 673). Même s'il n'admettait pas la doctrine du sacrement de Pénitence « valide et informe », nous aurions aimé que l'auteur de la *Synopsis* parût la connaître et en fit mention au traité de la Pénitence. Dans son *de Sacram. in genere* (n. 63) M. Tanquerey tient pour probable la reviviscence du sacrement de Pénitence au moins dans un cas (deux péchés mortels dont l'un oublié, et l'autre, objet exclusif d'attrition). Souhaitons que, dans une prochaine édition, il fasse un pas de plus, et admette cette même reviviscence dans l'hypothèse (pratique !) d'une confession de bonne foi avec attrition insuffisante, *non appretiative summa ;* et que, avec nous, il proscrive expressément, dans toute la matière sacramentaire, l'emploi de la forme conditionnelle : *si tu es dispositus.*

Religieux et religieuses, d'après le droit ecclésiastique, par J. Creusen, S. J. — In-8 de XII-136 pages. — Paris, Beauchesne, 1921.

Les Religieux à vœux simples d'après le Code, par Hilaire Balmès, O. M. I. — In-12 de XVI-239 p., 5 f. 75 franco. — Secrétariat des Œuvres du Sacré-Cœur, 16, rue du Général-Petit, à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire).

I. — A part ce détail, que la rédaction n'y est pas disposée par demandes et réponses, le travail du P. Creusen est un véritable petit catéchisme du droit actuel *des Religieux.* Il n'est que cela, mais il est cela, et très bien, ce qui pour nous n'est pas un mince éloge à son adresse. Les curieux de science et d'érudition plus profondes pourront aller chercher ailleurs les dissertations du « commentaire » proprement dit, la dissection technique des textes. Ici l'on s'adresse aux gens, séculiers et réguliers, qui désirent simplement connaître sans en pénétrer les raisons la législation *de Religiosis* telle qu'elle est désormais fixée après les réformes du *Codex.* Aussi l'auteur, et il a raison étant donné son but, ne s'attarde-t-il point ni à la citation textuelle des canons nouveaux, ni à leur étude détaillée. Il en exprime très exactement la substance dans sa rédaction, avec simple renvoi numérique aux canons du *Codex.* Parfois, souvent même, trop rarement et avec trop de concision à notre avis, il ajoute en petit texte une explication toujours très simple, sans aucune prétention scientifique, mais toujours juste et claire. Pour tout dire d'un mot, c'est un travail de vulgarisation en forme assez rudimentaire pour être très facilement compris du premier lecteur venu, assez complet cependant pour ne laisser sans solution aucune des questions qui intéressent, pratiquement surtout, la vie religieuse, et tout cela conformément au plan et à toutes les prescriptions du nouveau Code de droit canonique.

II. — Il faut féliciter le P. Balmès de la sincérité avec laquelle il prévient son lecteur du but modeste qu'il s'est proposé et des moyens simples qu'il a délibérément mis en œuvre pour le réaliser. Ce n'est pas un commentaire courant du *Codex,* encore moins un commentaire classique et savant. Tout le nouveau droit *de Religiosis* y passe, mais plutôt sous forme de simple traduction, parfois de paraphrase, que d'explication détaillée. Notons cependant les bonnes courtes notes ajoutées à la traduction du texte et aussi les bonnes dissertations, plutôt morales que canoniques, sur la nature de l'état religieux, la vocation religieuse, l'obligation des vœux, etc., et aussi une bonne mise au point de la question des *Privilèges religieux.* Quoique un peu bref comme commentaire, ce petit livre, facile à consulter, et de lecture suggestive, rendra service à la divulgation du nouveau droit, parmi les religieux

et religieuses a vœux simples auxquels plus particulièrement il s'adresse.

La correction typographique laisse un peu à désirer. L'*errata* final pourrait être allongé : v. g., p. 92 avant-dernière ligne, lire *conditions* au lieu de *constitutions*, etc.

De absolutione complicis et sollicitatione, auct. Aloysio de Smet. — In-8° de XI-129 p., 6 f. — Bruges, Beyaert, 1921.

Le Docteur de Smet est bien connu à l'*Ami du Clergé*. Tout récemment encore nous recommandions ici la nouvelle édition, conforme au *Codex*, de son célèbre traité *De Sponsalibus et Matrimonio*. Nous avions aussi en son temps présenté avec éloges à nos lecteurs sa dissertation *De Absolutione complicis et sollicitatione*, dont il nous offre aujourd'hui une seconde édition *ad normam Codicis recognitam*. On comprendra sans peine le motif de discrétion qui nous interdit d'insister sur l'utilité d'un pareil travail, clair et pratique, pour les confesseurs. Nous aurions moins de réponses à faire par lettres privées sur les *dubia* que soulève ce délicat sujet si nos consultants avaient sous la main cette précieuse brochure. Nous l'avons lue de près et ne saurions mieux dire pour la recommander à qui de droit.

El suicidio y sus aplicationes al caso de Mac Swiney Alcade de Cork, par A. de Artibay. — In-18 de 335 p., 3 pesetas. — Bilbao, 1921.

Nous avons lu avec intérêt cet opuscule sur le *Suicide*, mais non sans une peine méritoire, en raison de sa déplorable incorrection typographique. L'auteur y disserte amplement du suicide en général, mais avec le but manifeste de viser principalement et de résoudre le cas du maire de Cork. On n'est pas exclusif à l'*Ami*, et très volontiers nous recommandons cet ouvrage à qui veut étudier à fond la théorie morale du suicide, malgré sa conclusion, dans le cas de Cork, nettement contraire à celle que nous avons défendue sur solides raisons, croyons-nous, dans nos colonnes (*Ami* du 30 sept. 1920). L'auteur n'a sans doute pas eu sous les yeux notre étude, non plus que d'autres analogues et dans le même sens *de licito*, publiées alors en diverses Revues françaises et étrangères. S'il fait au moins connaissance avec l'*Ami du Clergé* en lisant ces lignes, il apprendra que son argumentation et sa documentation classique, parfaites en ce qui concerne la théorie du suicide direct, ne nous ont pas persuadé que nous ayons eu tort de ranger le cas de Mac Swiney parmi les suicides indirects licites. Si son travail a la bonne fortune d'une seconde édition — ce que nous lui souhaitons, car il en est digne, — nous voulons espérer qu'il apportera, en nous suivant de près et en nous réfutant, un peu plus de subtilité dans l'analyse de l'affaire de Cork. Nous avouons d'ailleurs très volontiers que de très bons esprits ont conclu, comme la présente brochure, à l'illicéité du jeûne mortel de Mac Swiney : ce qui prouve tout au moins la grande difficulté de la question, et le luxe de précautions, disons plutôt de distinctions, qu'il faut mettre en jeu pour la résoudre. A part cette observation, nous ne pouvons que louer la doctrine générale du livre et en conseiller l'étude à ceux de nos lecteurs qui savent l'espagnol.

Sœur Marie Saint-Anselme, des Sœurs Blanches de Notre-Dame d'Afrique (1889-1918). *Journal et Méditations*. Lettre de Mgr Marnas et préface de G. Goyau. — In-12 de XXIV-334 p., 7 photogravures hors texte, 10 f. — Paris, Perrin.

Ces pages de Sœur Marie Saint-Anselme « m'ont édifié et ravi, » dit Mgr Marnas dans la lettre qui ouvre ce recueil (adressée à la mère de la Religieuse). Toute âme de bonne volonté en sera édifiée aussi, et ravie. Sœur Marie St-Anselme n'est pas née Sainte : nul ne naît Saint, sauf Jésus et Marie. Elle ne fut pas toujours, en ses années de pensionnat à la Visitation, un modèle de discipline. Elle nous apparaît cependant, dès l'enfance, prévenue de grâces de choix. Elle était d'une famille profondément chrétienne. Son père, ingénieur de l'Ecole Centrale, dirigeait une grande brasserie à Pont-du-Château (Puy-de-Dôme). Il semble avoir songé d'abord à une autre vocation : sa fille écrira un jour à sa mère : — « Sais-tu que j'ai une joie très douce à penser que je vais être missionnaire peut-être *parce que papa désirait l'être ?* » Elle était l'aînée (ou une des aînées) de dix-sept enfants, dont plusieurs, comme elle, se sont consacrés à Dieu. A six ans, N.-S. lui donne ses « premières vues sur la virginité et le martyre, » écrit-elle. A dix ans, sa Première Communion : « Affirmation de ma vocation religieuse. Premières promesses. » A douze ou treize ans (1902 : née 1er juillet 1889), « vœu de chasteté perpétuelle. » 1904 : « Premières vues sur la pénitence... Il (Jésus) commence à me parler de *Plénitude*. Affirmation de ma vocation de missionnaire. » 1905 et 1906 : « Il commence l'épuration intérieure par la souffrance et les désirs. Premières vues sur *Dieu seul*... Il me travaille. »

Son père alors, menacé de perdre la vue, la demande auprès de lui. Elle a dix-sept ans ; elle est le bras droit de son père : au bureau, à l'usine, aux acheteurs, aux ouvriers, partout elle s'impose. Qui eût dit, à la voir si minutieuse dans les détails, si précise dans les vues d'ensemble, si active, si experte aux affaires, qu'en elle une seule aspiration vivait, celle d'un complet détachement ? Une âme éminente qui l'a beaucoup connue en ces années, écrit : — « Ce qui la caractérise spécialement, c'est son équilibre spirituel. On la sent totalement, vraiment livrée à Celui en qui la folie d'amour est l'expression de la parfaite sagesse, en qui l'ardeur immense se confond avec le calme infini. »

La voix du Maître cependant monte toujours. La jeune fille sait qu'elle se donnera. Mais où ? On cherche, on étudie en famille, comme ailleurs on cherche un époux. Elle, elle veut se donner là où il faut le plus d'héroïsme, là où elle aura chance « de mettre du rouge à son vêtement. » Rien ne lui semble l'appel de Dieu, jusqu'au jour où elle entend parler des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique (fondées par Lavigerie en 1869 et répandues aujourd'hui sur tout le continent noir, Sahara, Soudan, Nyanza, Nyassa, Congo, Zanguebar, Ouganda, etc.).

En mars 1911, son père est rappelé à Dieu. La jeune fille sait que la plus digne manière de le pleurer, c'est de le continuer. Elle initie aux affaires sa mère, jusque-là absorbée dans les soins de sa nombreuse maternité ; et sa mère, qui est au courant de sa vocation, lui laisse la liberté : — « Que Dieu soit mon Tout, s'écrie l'enfant, c'est encore comme cela que tu me perdras le moins... Malgré tout, la maman reste la maman, la seule... Le Bon Dieu, qui pourtant remplace tout, ne la remplace pas complètement, et c'est mieux, car si cela était, Il nous enlèverait le plus beau des sacrifices... Maman, tu fais partie de mon amour pour Jésus. »

Ce sont alors les mois de postulat (à Malakoff) (mars-octobre 1912), le noviciat, la profession religieuse (1er mai 1914), l'embarquement (le surlendemain) pour la Kabylie et les montagnes du Djurdjura. Puis, c'est la guerre et la mobilisation des religieuses comme des religieux : on la ramène en France pour le soin des hôpitaux, à Marseille, à Rennes, à Nogent-sur-Marne, enfin à Bagneux, où une grippe la conduit au tombeau (19 avril 1918). Le Maître l'avait mûrie pour le ciel : — « Une période de souffrance, écrit-elle en 1913, amène à un nouveau degré d'amour, et cet amour ouvre une nouvelle voie de souffrance... Oublie la cause de ta souffrance, lui dit-Il, pour ne penser qu'à la joie de souffrir... (4 février 1914) : L'amour chez Lui, à son

foyer, dans son sanctuaire. L'union. Le mariage. Il me le promet... (1er mai) : Fiançailles. Il me présente comme sienne. Il plante sa Croix dans mon cœur... (1915) : Il me travaille douloureusement... (1916) : Année de Jubilation. Il veut la joie dans la Croix... Je me donne et consacre au Pur Amour, pour ne plus vivre que de Lui. Le Pur Amour, c'est Lui. Je dois aller au Pur Amour par la pure foi... Il vient à moi comme un incendie. ...Je souffre très petitement, très pauvrement... Il m'a dit ces jours-ci : *Je suis la Miséricorde*. Et comme Il me laisse très fort sentir ma misère, cela m'a donné beaucoup de courage. Je me suis sentie sauvée... (1917) : Année de mort. Il veut tout... De plus en plus je *veux* souffrir et je ne *peux* pas... (Pentecôte) : Il se laisse goûter comme Plénitude. O Tout ! ô Seul ! ô unique Amour de mon âme !... Comme il faut que je t'aime, lui dit-Il, pour te laisser tant souffrir !... (1918) : Année de vie... (IIe dimanche de Pâques, 14 avril) : Pardon, mon Dieu, j'ai été très lâche en acceptant si mal l'attente depuis ce douloureux jour de Pâques. Pardon, je reviens... » Le vendredi suivant, c'était l'entrée dans l'autre vie.

A la suite du Journal, il y a quatre-vingts pages de Méditations, étincelantes comme un glaive et poignantes, et que nul ne lira sans en être remué profondément. Ce langage des mystiques, c'est au fond celui de tout le monde. Dans toutes nos retraites, on nous prêche Dieu, Dieu seul, Dieu notre Tout... On le prêche aussi aux enfants de la Ire Communion... Seulement, l'enfant, le commençant n'y entend pas tout ce que Dieu y fait entendre à l'âme qu'il veut élever aux cimes mystiques. — A la suite des Méditations, cent cinquante pages encore de Lettres (la plupart à sa mère), et vingt-cinq pages de Poésies.

Vie du Père Lintelo, S. J., par le P. J. Severin. — In-8 de 352 p., 5 f. — Bruxelles, librairie de l'Action catholique ; Toulouse, *Apostolat de la Prière*.

Entre tant de Vies que l'on publie de saints personnages de nos jours, il n'y en a guère qui soient d'un intérêt plus pratique que celle-ci, plus dignes d'être recommandées chaleureusement aux éducateurs, aux pasteurs des âmes.

C'est qu'en effet si l'on a pu dire que le Décret *Sacra Tridentina Synodus,* du 20 déc. 1905, sur la Communion fréquente et quotidienne, est « un des plus grands événements de l'histoire intérieure de l'Eglise, » si ce Décret est vraiment, selon le mot du cardinal Vivès, « la plus grande miséricorde de Dieu pour son Eglise, depuis le Concile de Trente et les révélations du S. Cœur à Paray-le-Monial, » si Mgr de Ségur a pu écrire un jour, dans une vue comme prophétique (en 1880), que « le Pape qui fera cela (qui restaurera la Communion quotidienne) sera la Restauration du monde », que « le Saint que Jésus emploiera pour effectuer ce retour (à une coutume apostolique) sera le plus grand bienfaiteur que l'Eglise ait jamais produit » : — alors il faut faire dans notre reconnaissance une place de choix au P. Lintelo, qui, avant le Décret, a été, au cours de l'âpre controverse soulevée en Belgique en 1904, le ferme défenseur de la doctrine que le Décret allait ériger en règle catholique, et qui, après 1905, s'est dévoué, tout le reste de sa vie, par la parole et par la plume, par des retraites et des Triduums eucharistiques incessants, en Belgique puis (à partir de 1906) en France, par des brochures et des tracts répandus à des centaines de mille exemplaires, par l'apostolat auprès du clergé (récollections prêchées tous les mois à des centaines de prêtres), par la préparation des Congrès Eucharistiques, par sa Revue *L'Action Eucharistique,* s'est dévoué, dis-je, à la propagation, à la mise en pratique des règles formulées par le Décret, — méritant ainsi le titre sous lequel il était connu depuis longtemps et qui est inscrit au frontispice de notre volume : *Apôtre de la Communion quotidienne.*

Il est mort le 30 juin 1919 à Bruxelles. Quinze jours après (16 juillet), le cardinal Mercier exprimait discrètement au Provincial de la Compagnie de Jésus le désir que cette vie fût écrite, « pour continuer l'action bienfaisante » du Père. Voilà qui est fait, et admirablement fait, par un de ses Frères en religion, avec une simplicité exquise : c'est le P. Lintelo qui parle tout le long de ce livre. Ce sont des pages que devront lire tous ceux qui ont à cœur la dévotion à l'Eucharistie, la sanctification des âmes par la Communion.

L'apostolat eucharistique du P. Lintelo remplit plus de la moitié du volume. Mais il n'est pas toute sa vie ; et quand même le P. Lintelo n'eût pas été l'Apôtre de l'Eucharistie, son souvenir eût mérité d'être conservé. Il y a là 120 pages finales magnifiques sur sa vie intérieure, ses dévotions, son esprit d'immolation, sa dernière maladie, qui l'a tenu plus de six ans à la torture : « dernière » est fort bien dit, car toute sa vie n'a été que maladie, et dès ses années d'adolescence on fut sur le point de renoncer à lui faire poursuivre ses études : comment, dans une enveloppe aussi débile, l'âme a-t-elle pu fournir la prodigieuse activité qui ne cessa d'être la sienne ?

Il était né dans la banlieue de Gand, en 1862, d'une famille peu fortunée mais très chrétienne (deux de ses sœurs furent religieuses). Il fit ses études, partie à l'école apostolique de Turnhout, partie au collège des Jésuites (Ste-Barbe) de Gand, où il eut pour condisciples des gens qui ont plus tard honoré les lettres belges mais étrangement affligé l'Eglise, Mæterlinck, Verhaeren, Rodenbach, sortis du collège à peu près en même temps que lui (sur Verhaeren, cf. *Ami* 1911, p. 585-7 ; sur Mæterlinck, *Ami* 1905, p. 853 ; 1908, p. 501, etc.). Ses études achevées, il entre au noviciat d'Arlon (1880) ; puis, ce sont ses deux années de juvénat à Tronchiennes (1882-4), deux années de philosophie à Louvain (1884-6), quatre années de professorat à Turnhout (1886-90), la troisième année de philosophie à Louvain, deux années de professorat à Alost, la théologie à Louvain (1894-6) (où il a pour maîtres, au scolasticat, en dogme les PP. Lahousse et de San, en Ecrit. Sainte les PP. Corluy et Delattre, en morale Génicot, en droit canonique le P. Vermeersch, etc.) : ordonné prêtre en 1895, il fait l'année suivante son troisième an à Tronchiennes, enseigne la rhétorique (1897-1904) à Tournai et à Turnhout, est appelé (automne 1904) au ministère des retraites, missions, etc. Ce tableau de la formation d'un Jésuite est brossé très rapidement (une cinquantaine de pages) ; mais il est captivant. Vraiment le P. Severin a bien fait d'écrire la vie du P. Lintelo.

ABBÉ PAUL FOURNIER. **L'art de créer des races nouvelles.** *Fleurs, fruits, légumes.* — Prix : 1 f. 75. — Paris, Bonne Presse.

L'intérêt de ce curieux et bien utile petit travail est double : d'abord faire connaître l'œuvre scientifique d'un prêtre adonné à la création des nouveautés agricoles et horticoles ; ensuite mettre entre les mains de tous les prêtres de la campagne un petit manuel opératoire pour créer eux-mêmes des fleurs, des fruits ou des légumes nouveaux, supérieurs en qualités aux races actuelles.

C'est par le fait un exposé complet, théorique et pratique, de cette science nouvelle, *la Génétique*, qui nourrit de si vastes espoirs : créer des vignes qui résistent sans aucun traitement cuprique aux maladies cryptogamiques ; créer des blés insensibles à la rouille ou à la verse ; créer pour celles-là et pour ceux-ci des races qui supportent les altitudes montagnardes ou les climats froids ; en faire autant pour le maïs et toutes les plantes trop frileuses ; obtenir de ces fruits étonnants par leur taille, leur beauté, leur saveur, comme en ont obtenu déjà les grands généticiens américains : prune-abricot, mûre-framboise, etc., etc. Burbank, en appliquant les principes de la génétique, semble être un

véritable magicien, tant il arrive à des résultats étonnants : on dirait qu'il plie la nature à sa fantaisie et impose une physionomie nouvelle aux êtres de la création.

Quiconque possède un jardin et s'y intéresse lira et relira avec passion cet exposé de la génétique : ce sera pour lui une clé qui lui ouvrira un domaine prodigieusement intéressant à exploiter. Quel immense service à rendre à l'humanité que de lui offrir des plantes nouvelles, aussi supérieures aux espèces cultivées actuellement que le furent celles-ci elles-mêmes sur les plantes sauvages ! Et les mêmes principes s'appliquent aux races animales. D'ailleurs ces recherches sont grandement rémunératrices : un Burbank y a fait une fortune colossale et la vente aux grands marchands grainiers, horticulteurs ou pépiniéristes d'une nouveauté intéressante est toujours fructueuse.

La portée philosophique de cette brochure n'est pas négligeable, en raison des arguments nouveaux qu'elle apporte contre les thèses transformistes.

LITURGIE

Q. — Pendant la guerre, on a inhumé au cimetière de la ville un petit nombre de soldats nègres et non baptisés. La chose passa alors inaperçue. L'on se demande à présent si ces inhumations d'infidèles constituent dans le cas cette pollution « notoire » qui d'après nos statuts diocésains nécessiterait la réconciliation du cimetière ?

R. — Le meilleur moyen de donner une solution pratique et sûre du cas qui nous est proposé, c'est d'abord de rappeler les principes canoniques qui s'appliquent aux cimetières.

Le lieu destiné à recevoir la dépouille mortelle des chrétiens doit être consacré par l'évêque selon le rit du Pontifical, ou être au moins bénit suivant le cérémonial du Rituel, Tit. VIII, ch. 29. Nous en avons une preuve, dès le VIe siècle, dans le livre *De gloria confess.* (Migne, *P. L.*, tom. 71, col. 906), où S. Grégoire de Tours parlant des funérailles à faire à sainte Radegonde, rapporte cette parole de l'abbesse : « Mais comment ferons-nous, si l'évêque ne vient pas, puisque le lieu destiné à cette sépulture *non est sacerdotali benedictione sacratus ?* » On lit ensuite au Rituel Romain : « Nemo christianus in communione fidelium defunctus, extra ecclesiam aut cimœterium rite benedictum, sepeliri debet. » (Tit. VI, ch. 1, n. 18).

Par le fait de cette bénédiction ou consécration, le cimetière devient terre sainte, et l'on ne peut plus y enterrer aucun infidèle sous peine de profanation. Si donc le champ sacré de la mort venait à être violé de la sorte, on devrait, avant de procéder à de nouvelles sépultures, exhumer les infidèles qui polluent le cimetière et réconcilier ensuite celui-ci par les prières inscrites soit au Pontifical, soit au Rituel, Tit. VIII, ch. 30, selon le ministre qui doit remplir cette fonction. — Voilà le droit ecclésiastique et ce qu'enseignent les canonistes, et particulièrement Many, *De locis sacris,* n. 147 à 149.

Mais malheureusement, de nos jours, dans beaucoup de pays et notamment en France, la loi civile, au mépris des règles de l'Eglise rappelées ci-dessus, ne reconnaît pas aux fidèles le droit d'avoir leur cimetière ou au moins leur portion de cimetière séparée pour y ensevelir leurs morts en terre sainte. L'autorité municipale, de qui dépend la police des cimetières, ne se gêne pas pour laisser à chacun la faculté de se faire enterrer sans distinction de cultes, et ainsi les cimetières encore bénits sont exposés à de fréquentes pollutions dans les grandes villes et dans les pays où il y a des cultes divers établis ; et de plus, quand on voudra remédier par une réconciliation régulière à ces profanations, les familles, fortes de la loi civile, empêcheront l'exhumation, et l'Eglise ne pourra alors réaliser le dessein qu'elle visait de tout remettre en état.

Dans ces conditions bien précaires et non exemptes de difficultés parfois assez compliquées, l'Eglise ne réconcilie pas le cimetière, qui reste terre profane, mais pour suppléer en quelque sorte au défaut de bénédiction du cimetière, le prêtre, à chaque enterrement, bénira la fosse avant d'y déposer le défunt, à moins qu'il ne s'agisse d'un caveau déjà bénit à l'origine, et il se servira pour cela de l'oraison ou bénédiction qui se lit au Rituel, Tit. VI, ch. 3, n. 12. Cette bénédiction, plus probablement, dit Many, ne sera pas consécrative, mais invocative, et le sépulcre ne deviendra point par là lieu sacré, et canoniquement parlant il ne sera point sujet à pollution. Rome n'a pas cru devoir aller plus loin dans l'application de la loi ecclésiastique, et le 8 juillet 1874 la S. C. de l'Inquisition disait aux évêques de Belgique de continuer, mais dans la mesure du possible, à bénir les nouveaux cimetières : « Nova cœmeteria curent *pro posse* ut benedicantur. »

Q. — Aumônier du Carmel, je dois célébrer la messe conventuelle conformément à l'*Ordo* de l'Ordre. Cette obligation m'impose-t-elle aussi celle de dire le *Confiteor* de l'Ordre, comme le dit la Supérieure qui répond aux prières du saint sacrifice, et où il est fait mention de S. Elie et de sainte Thérèse ?

R. — Il est de règle que, à la messe, on dise purement et simplement le *Confiteor* comme au Missel Romain, sans y ajouter le nom de quelque autre saint ou patron. Gardellini le confirme dans ses notes sur le décret n. 2587, ad 2, au tome IV de la Collection, pag. 178, et l'aumônier ne peut invoquer sur ce point la communication du privilège de l'Ordre, auquel il est étranger. (S. R. C., 20 mars 1706, n. 2166, ad 2).

IMPRIMATUR

Lingonis, die 1 februarii 1922.

AL. RAVRY, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

VIN AROUD

VIANDE — QUINA — FER

Le plus puissant Reconstituant physiologique.
Souverain contre : *Chlorose, Anémie, Altération du Sang, Perte des Forces*, convient aux *convalescents, enfants, jeunes filles, vieillards.*
Rue de Richelieu, 28, Paris et toutes Pharmacies.

HARMONIUMS en tous genres
— MAISON FONDÉE EN 1839 —
LES PETITS-FILS de Mce KASRIEL
6, Rue TOLAIN, PARIS 20e Arr.
— Conditions spéciales pour Messieurs les Membres du Clergé —
« Harmoniums de Salons nouveau système à air aspiré »

EPILEPSIE
MALADIES NERVEUSES
DANSE DE St-GUY TRAITEMENT par le "**BROSÉYL**" Résultats merveilleux.
Approbations médicales. — Le flacon de 60 dragées 8 f. 80
Pharmacie GOBERT, 40, rue des Acacias, PARIS.

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE
fondée par M. l'Abbé ROUS en 1871

SPÉCIALITÉ DE VINS DE MESSE
Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur
livrés en bonbonnes et en fûts

VINS CHOISIS DE TABLE, blanc et rouge
livrés en barriques et feuillettes

Etablissements Veuve P. OLIVER
Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales)

LIBRAIRIE CATHOLIQUE
installée en plein centre de la Librairie Parisienne se chargerait de la vente à Paris de tous ouvrages sérieux édités en province.
Ecrire pour tous renseignements utiles no 1.353 Office Central de la Presse, 14, rue de l'Abbaye, Paris.

DATTES MUSCADES DE TUNISIE
NOUVELLE RECOLTE
Extra, fruits choisis. *Franco* domicile contre mandat postal, 3 k. 16 fr. 75 — 5 k. 25 fr. 50 — 10 k. 47 fr. 50.
Contre remboursement 1 fr. de plus par colis.
Auguste DUCROS, TUNIS.

LE DÉCALOGUE. — **Instructions courtes et familières,** par feu P. REMIZE, licencié ès-lettres, curé au diocèse de Rodez. Ouvrage app. par S. E. le Card. BOURRET. Voir *Ami* 1897, p. 1099. *2e édition*. En vente chez le docteur Remize, à Nasbinals (Lozère). Franco 6 fr.

H. & O. BEYERMAN MAISON FONDÉE EN 1620
Robert BINAUD, successeur depuis 1899
GRANDS VINS DE BORDEAUX
Cognacs — Rhums — Vins de liqueurs
— *ENVOI DE PRIX COURANTS SUR DEMANDE* —

VITRAUX D'ART RELIGIEUX
— Georges JANIN, près St-Pierre, à NANCY —
La plus ancienne et la plus importante Maison de la Région de l'Est. — *Représentant, projets et devis sur demande.*

REMÈDE D'ABYSSINIE
EXIBARD
Souverain contre l'ASTHME
30 ans de Succès, Médailles d'Or et d'Argent.
28, Rue Richelieu, Paris et toutes Pharmacies.

Rhumes . Toux
GRIPPE
CATARRHES, ASTHME
LARYNGITES et BRONCHITES
SUITES de COQUELUCHE et ROUGEOLE
PULMOSERUM
BAILLY
Réparateur puissant des Organes de la Respiration
Employé dans les Hôpitaux
Recommandé par la Majorité du Corps Médical Français
Adopté par plus de 30 000 Médecins Etrangers
MODE D'EMPLOI ;
Une cuillerée à soupe, matin et soir
Le flacon, 8 fr. 80 ; les 3 flacons, 28 fr. franco contre mandat
Toutes Pharmacies
BROCHURE SUR DEMANDE
Exiger le nom
PULMOSERUM-BAILLY
15, Rue de Rome . PARIS

Avant d'acheter n'importe quel Instrument de Musique
DEMANDER LE CATALOGUE
Jérôme Thibouville-Lamy & Cie
68 à 72, Rue Réaumur, Paris.
La plus importante Manufacture
D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE
du Monde. — Fondée en 1790.
Conditions spéciales et confidentielles accordées aux MEMBRES du CLERGÉ.

FIGUES
SÈCHES EXTRA BELLES - NOUVELLE RÉCOLTE
24 fr. la caisse 10 k. brut *franco*
PRÈVE Frères, AIX-en-PROVENCE
Fabricants du Café de Figues « LE CAFIG »

ANTI-EPILEPTIQUE DE LIÈGE
guérit toutes les maladies nerveuses
FANYAU, PHARMACIEN, LILLE
Demandez Brochure et renseignements gratis sur ce précieux remède.